

Arrêt

n° 346 885 du 19 mai 2026
dans l'affaire x / X

En cause : 1. x
agissant en son nom personnel et aux noms de ses enfants mineurs :
2. x
3. x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VERBROUCK
Boulevard Louis Schmidt 56
1040 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2025 par x agissant en son nom personnel et aux noms de ses enfants mineurs x et x, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 février 2025 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 331 829 du 29 août 2025.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 339 625 du 16 janvier 2026.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. VERBROUCK, avocat, qui assiste la première requérante et représente ses deux enfants mineurs, et, G. FERON, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [...] à Tirana, en république d'Albanie. Vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises, sans religion. Vous êtes mariée civilement à [S.B.], dont vous avez deux enfants, [M.] et [N.].

Vous quittez votre pays le 9 juillet 2023, en compagnie de vos deux enfants mineurs et de votre mère, Madame [L.K.] (S.P. [...]). Le 12 juillet 2023, vous introduisez une première demande de protection internationale à l'Office des Etrangers. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants.

Vous faites la connaissance de [S.B.] alors que vous êtes tous deux étudiants, aux alentours de 2003. Vous vivez, durant quatre ans, une relation à distance car vous poursuivez vos études d'architecte à Paris. En 2006-2007, [S.] vous rejoint à Paris, où vous vivez tous les deux. Vos deux enfants naissent à Paris.

Dès le début de votre vie commune, vous faites l'objet de violences psychologiques et verbales ainsi que physiques. [S.] consomme aussi des stupéfiants.

Vous rentrez en Albanie en 2013. Vous y poursuivez une belle carrière d'architecte, tandis que [S.] n'a pas d'emploi jusqu'à ce qu'il réussisse le concours pour entrer à l'école de la magistrature en 2021.

Suite à une altercation particulièrement violente au cours d'un voyage en famille en septembre 2021, vous prenez la décision de quitter [S.].

A partir de janvier 2022, vous faites des allers et retours entre le domicile conjugal et le domicile de vos parents, puis vous quittez définitivement le domicile conjugal en juin 2022 pour vous installer seule.

Le 8 juillet 2022, vous témoignez devant la police, accompagnée d'un avocat, contre votre époux, afin d'obtenir la garde de vos enfants durant le divorce.

Le 12 juillet 2022, vous introduisez une demande de divorce.

Le 12 septembre 2022, vous portez plainte suite à des violences commises par [S.] sur votre fils [M.] en mars 2022. Suite à cette démarche, vous obtenez un ordre de protection temporaire d'un mois, qui n'est pas renouvelé faute d'éléments suffisants. Vous faites appel de cette décision, qui est confirmée en appel.

Le 30 septembre 2022, vous demandez des mesures temporaires, notamment la garde exclusive de vos enfants, dans l'attente du jugement concernant votre divorce. Vous êtes déboutée de cette démarche et la garde de [M.] et [N.] est partagée entre vous et leur père.

Alors que vous avez déjà quitté l'Albanie, la procédure de divorce est abandonnée le 13 septembre 2023, car vous ne vous êtes pas présentée, vous n'avez pas fait de demande de report, n'avez pas justifié votre absence ni ne vous êtes exprimée par écrit.

Le 15 mars 2024, le CGRA vous notifie une décision négative motivée par le caractère manifestement infondé de votre demande de protection internationale. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des Etrangers (CCE) le 12 avril 2024. Dans son arrêt n°33993 du 4 octobre 2024, le CCE confirme la décision prise par le CGRA vous concernant.

Sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une seconde demande de protection internationale le 10 octobre 2024, à laquelle vos enfants [M.] et [N.] sont associés.

A l'appui de cette seconde demande, vous réitérez vos motifs de crainte quant aux comportements violents de votre époux [S.B.] vis-à-vis de vous-même et de vos enfants.

Vous ajoutez que tant le TPI de Bruxelles que la Cour d'appel de Bruxelles vous ont condamnée à ce que vos enfants retournent dans leur pays d'origine, suite à la plainte déposée par leur père pour enlèvement international et maltraitances sur enfants mineurs du fait de cet enlèvement. L'exécution du jugement du TPI de Bruxelles a été suspendu par la CEDH jusqu'au 13 août 2024 dans l'attente de la décision du CCE suite au recours que vous avez introduit. Cette suspension n'a pas été prolongée au motif que vous n'aviez pas encore épuisé les voies de recours interne en Belgique.

Dans le cadre de la procédure judiciaire albanaise initiée par [S.B.] du fait que vous n'avez pas renvoyé vos enfants communs en Albanie, vous avez également été condamnée à la perte temporaire de votre droit parental et une ordonnance de protection a été émise en faveur de [S.B.] et de vos deux enfants mineurs.

Vous ajoutez avoir obtenu la nationalité bulgare.

Vous versez dans le cadre de votre seconde demande les documents suivants : courriers de votre avocat en Belgique datés du 26 novembre 2024 et du 11 décembre 2024 ; procès-verbal d'audition par la police belge de [M.] le 29 août 2024 ; rapport psychologique du 19 août 2024 ; résumés de la procédure en Albanie par votre avocate albanaise datés du 27 août 2023, 21 novembre 2024 et 8 avril 2024 ; arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 28 octobre 2024 ; demandes adressées à la CEDH du 26 juillet 2024 et du 16 août 2024 et courrier relatif au caractère suspensif lié à la procédure d'asile en cours ; confirmation par la Belgique du 1er août 2024 du caractère exécutoire de la décision du TPI de Bruxelles du 19 juillet 2024 ; plumeauds audiences à la cour d'appel du 16 septembre 2024 et du 30 septembre 2024 ; décision du TPI de Tirana du 14 septembre 2024 ; liste des lauréats à la fonction de juge et nomination de [S.B.] le 31 juillet 2024 ; article de presse stipulant que le père de [S.B.] a été juge ; extrait du profil LinkedIn de la sœur et du frère de [S.B.] ; rapport du Grevio du 17 septembre 2024 ; arrêt du CCE du 17 septembre 2024 concernant votre mère ; rapport psychologique du 19 août 2024 ; attestation psychologique du 22 septembre 2023 ; recours à la cour suprême de Tirana du 9 septembre 2024 ; mail de la juriste/ traductrice intervenant dans la procédure en Belgique ; plainte de votre avocate à son assurance ; article sur la violence de genre en Albanie ; rapport d'expert sur votre véhicule et attestation de la banque indiquant que [S.B.] a pris les clés de la voiture ; auditions à la cour d'appel de [N.] et [M.] du 2 octobre 2024 ; audios des audiences au TPI de Tirana ; documents de l'espace Chêne sur les rencontres encadrées entre [N.] et [M.] et leur père ; rapport de l'association Elles pour elles du 3 décembre 2024 ; échanges de mail avec l'école de [M.] en Albanie de septembre 2022 ; prescriptions médicales concernant [M.] en Albanie ; rapport de suivi pédiatriques en Belgique concernant [N.] et [M.] ; passeport émis par les autorités bulgares à votre nom le 31 octobre 2024 et documents liés à ce voyage ; récépissé d'envoi postal ; mail de l'avocat de [S.B.] indiquant la présence de ce dernier à l'audience de la cour d'appel de Bruxelles ; notification du recours en cassation et recours en cassation du 30 octobre 2024 contre la décision du CGRA ; ordonnance de protection de la police de Tirana du 5 novembre 2024 émise contre vous ; rapport de la police de Tirana du 12 septembre 2022 et ordonnance de protection du 13 septembre 2022 ; photos de vos enfants ; auditions vous concernant à la police de Waterloo du 19 janvier 2024 et 29 avril 2024 ; copie des passeports émis par les autorités albanaises pour vous et vos enfants.

Le 13 décembre 2024, vous me faites parvenir par mail un rapport d'évaluation psychologique concernant vos enfants et daté du 12 décembre 2024 ; des mails de l'Espace-Rencontre le Chêne concernant les rencontres encadrées de vos enfants avec leur père.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient de rappeler que vous invoquiez, dans le cadre de votre première demande de protection internationale, nourrir des craintes liées aux comportements violents de votre époux, envers vous-même et vos enfants mineurs, [M.] et [N.]. Dans le cadre de cette première demande, le CGRA avait pris vous concernant une décision négative motivée par le caractère manifestement infondé de votre demande de

protection internationale. Cette décision se fondait sur le fait qu'il ressortait de votre dossier et de vos déclarations que vos autorités nationales vous avaient apporté une protection effective dans le cadre des demandes que vous aviez fait relatives aux craintes que vous évoquiez vis-à-vis d votre époux [S.B.], que vous ne démontrerez pas le caractère inéquitable des décisions de justice prises dans le cadre de votre procédure de divorce d'avec [S.B.] et que vous ne faisiez pas la preuve de la volonté de ce dernier de vous nuire.

L'arrêt n°33993 du 4 octobre 2024 du CCE confirme en tous points la décision prise par le CGRA vous concernant. Le CCE relève en effet qu'aucune iniquité n'apparaît dans la procédure suivie en Albanie tant dans le cadre de la protection que vous demandiez contre votre époux en raison des violences invoquées que dans le cadre de la procédure de divorce. Le CCE relève également que vous n'avez pas fait la preuve du climat de violence et de terreur que vous invoquiez du fait de votre époux durant votre vie commune. Cet arrêt et les éléments qu'il aborde revêtent la force de la chose jugée.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de la précédente procédure, l'évaluation réalisée dans ce cadre est ainsi considérée comme définitive.

Il importe dès lors d'examiner s'il existe, en ce qui vous concerne, un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier puisqu'à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous invoquez les mêmes craintes que celles que vous invoquiez dans le cadre de votre première demande, à savoir les violences infligées par votre époux à vous-même et vos enfants et l'ineffectivité de la protection des autorités albanaises, ces dernières étant partiales et manipulées par [S.B.] en raison du profil de sa famille dont plusieurs membres appartiennent au système judiciaire albanais (Cf. Déclaration demande ultérieure faite à l'Office des Etrangers).

Au sujet de la présente demande, les seuls éléments que vous avancez pour fonder votre seconde demande de protection internationale se situent dans l'exacte suite de votre première demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous aviez été déboutée. Vous versez en effet tout un ensemble de documents portant sur deux aspects, les violences dont vous déclarez avoir fait l'objet ainsi que vos enfants durant votre mariage d'une part, l'iniquité de la procédure judiciaire qui se déroule en Albanie d'autre part.

Concernant les violences dont vous déclarez que vous et vos enfants avez fait l'objet, relevons que le CCE s'était prononcé comme suit (Cf. Farde documents – document n°15):

« Le Conseil rappelle qu'il ne croit pas aux violences conjugales dont serait victime la requérante de sorte que ses enfants ne pourraient eux-mêmes avoir été impactés indirectement par ces violences. En revanche, le Conseil ne conteste pas que les enfants de la requérante sont, depuis plusieurs années, les témoins malheureux du conflit conjugal qui oppose leurs parents. Ainsi, il n'est pas déraisonnable de penser que cette situation, dont ils comprennent probablement une partie des enjeux, est source de grande souffrance pour eux, d'angoisse et qu'elle est en effet susceptible d'impacter leur développement personnel et psychique. Toutefois, ces conséquences, aussi regrettables soient-elles, n'atteignent pas le seuil de gravité susceptible de les rendre assimilables à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; les enfants sont par ailleurs susceptibles d'en souffrir tant en Belgique qu'en Albanie, en particulier au vu de leur situation actuelle de déracinement ; elles ne sont donc pas susceptibles de justifier un besoin de protection internationale dans leurs chefs. » (Cf. arrêt n°33993 du 4 octobre 2024, p.37).

Or, vous n'avancez aucun nouvel élément qui permettrait d'inverser l'analyse précédente réalisée au sujet des mêmes faits. En effet, pour prouver vos dires, vous déposez un rapport émis par l'association Elles pour Elles (Cf. Farde documents – document n°39). Relevons d'ores et déjà que ce document est daté du 3 décembre 2024, soit plus d'un an après votre premier entretien au CGRA. L'introduction de ce rapport indique d'emblée se fonder sur les documents que vous déposez, sans aucune précision desquels, et sur vos déclarations. L'analyse qui en ressort apparaît ainsi unilatérale et non contradictoire, et n'a pas pour objectif une analyse de crédibilité telle que réalisée au CGRA. Quant au contenu de ce document, le CGRA relève qu'il contient de très nombreux aspects théoriques et très peu d'exemples vous concernant personnellement et faisant lien entre ces aspects théorisés et votre histoire personnelle. En outre, les exemples avancés dans ce rapport, outre ceux que vous aviez déjà évoqués et sur lesquels tant le CGRA que le CCE se sont déjà prononcés, sont contradictoires d'avec vos propos antérieurs et ne correspondent pas à votre personne. Ainsi, il est fait mention d'un isolement social, ce qui entre en contradiction avec vos propos antérieurs et d'autres éléments de votre présente demande puisque vous disposez d'un réseau familial solide, notamment votre sœur qui vit à Tirana, votre père, et votre mère qui s'est occupée de vos enfants aux côtés de [S.B.]

lorsque vous avez quitté votre domicile familial en juin 2022 (Cf. Notes de l'entretien personnel du 27 septembre 2023, pp. 4, 5, 10, 11, 15 et 34). Vous indiquez également que vous passiez à la télévision dans le cadre de votre profession (Cf. Farde document – Document n°31). Ce même rapport affirme que vous auriez fait l'objet d'une limitation de votre autonomie, ce qui est contredit tant par vos déclarations que les documents que vous déposez dans le cadre de votre première demande. Ainsi, vous affirmez avoir voyagé seule ou en compagnie de vos enfants uniquement, durant votre mariage avec [S.B.], avoir effectué des déplacements professionnels ou de loisirs seule, avoir pu quitter votre domicile conjugal, avoir pu venir en Belgique pour préparer votre demande de protection internationale avant d'emmener vos enfants hors d'Albanie (Cf. Notes de l'entretien personnel du 27 septembre 2023, p. 4, 5, 16, 17, 18 et 19). Il est également stipulé que votre mari exerçait un contrôle de vos dépenses, vous-même déclarant que vous avez énormément de moyens et que vous entreteniez votre couple financièrement (Cf. Notes de l'entretien personnel du 27 septembre 2023, p. 8, 12 et 14), qualifiant votre situation en Albanie de « très belle » et votre vie professionnelle de « très satisfaisante » (Cf. Farde document – Document n°31). Ce rapport considère également vos propos au sujet du sabotage de votre voiture comme établis. Cependant, ce fait a déjà été abordé dans le cadre de votre première demande et jugé comme non crédible. Il a également été relevé par la Cour d'appel de Bruxelles que l'expertise concluant au sabotage ayant eu lieu deux ans après les faits invoqués, une telle conclusion ne peut être établie et qu'aucun élément ne prouvait que le GPS trouvé dans votre véhicule y avait été placé par [S.B.] (Cf. farde documents – Document n°4). En outre, les documents que vous déposez pour appuyer vos affirmations quant au sabotage de votre véhicule par votre ex époux (Cf. farde documents – Documents n°20 et 21), n'apportent aucun nouvel éclairage à l'analyse antérieure du CGRA concluant à l'absence d'éléments prouvant tant le sabotage de votre véhicule que l'implication de votre mari, dont vous disiez vous-même qu'il utilisait également ce véhicule (Cf. Décision prise vous concernant par le CGRA du 15 mars 2024).

Quant aux considérations portant sur l'inefficacité de la justice albanaise dans votre cas et alléguées dans le rapport de l'asbl Elles pour Elles (Cf. Farde documents – document n°39), il a été analysé à suffisance tant par le CGRA, que par le CCE, le TPI et la cour d'appel de Bruxelles que tel n'était pas le cas. Rappelons en effet que vous avez bénéficié d'un ordre de protection, que la garde temporaire de vos enfants, dans l'attente du règlement du divorce, était partagée, que vos recours en justice ont été suivis d'effets, ou encore que la police s'est déplacée à votre domicile à votre demande (Cf. Décision prise vous concernant par le CGRA du 15 mars 2024). Ensuite, vous feriez état de problèmes gynécologiques consécutifs aux violences que vous auriez subies. Vous n'avez jamais mentionné de tels aspects et n'avez apporté aucun document en ce sens, quel que soit le stade de procédure ou l'instance devant laquelle vous vous présentez. Au vu des inexactitudes émaillant l'ensemble de ce rapport et de l'absence de tout document médical probant, ce dernier fait ne peut être accepté comme établi. Pour finir, les violences qu'auraient subies vos enfants et mentionnées dans ce rapport ne sont pas plus étayées par des éléments circonstanciés. Dès lors que les circonstances entourant l'émission de ce rapport sont unilatérales et que son contenu est contradictoire d'avec l'ensemble de vos déclarations et des éléments objectifs de votre dossier déposés dans le cadre de votre première demande, il n'a aucune force probante et ne peut être considéré comme un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers .

Le rapport psychologique du 19 août 2024 (Cf. Farde documents – document n°16) portant sur vous-même et vos enfants n'apporte pas non plus un éclairage nouveau ou d'élément qui permettrait une autre analyse que celle déjà réalisée concernant les craintes que vous invoquez. Ce document débute en affirmant que vos enfants sont victimes d'abus et de violences de la part de leur père, conclusion fondée sur vos seuls propos et non étayées. Les enfants auraient, selon ce rapport, parlé des violences de leur père sans que ce document ne les exemplifie. Vous concernant, il est de nouveau fait référence à un isolement imposé par [S.B.] comme cause de ne pas pouvoir quitter ce mariage, bien que, comme relevé ci-dessus, il ressort des éléments de votre première demande de protection internationale que vous étiez libre de vos mouvements et parfaitement autonome. Puis, ce rapport évoque des symptômes traumatiques de manière tout aussi généraliste, pour conclure à la nécessité de couper tout contact avec le père, sans que cette conclusion ne s'enracine sur des éléments concrets ou une analyse plus poussée que les seules observations d'enfants emmenés dans un pays étranger et au cœur d'un conflit de loyauté envers leurs parents. Ce document n'est pas de nature à remettre en cause l'analyse réalisée dans le cadre de votre première demande et au cours de laquelle vous invoquiez les mêmes motifs de crainte.

Quant à votre argument selon lequel vos enfants n'ont pas été entendus, il est invalide en ce qu'ils ont été entendus à plusieurs reprises, par divers intervenants, tant en Albanie qu'en Belgique. En effet, vos enfants ont été entendus par deux psychologues dans le cadre de la procédure de divorce en Albanie avant votre départ du pays, ainsi que par le juge dans cette même procédure et par la police albanaise lors du dépôt de votre seule plainte datant du 12 septembre 2022. En Belgique, ils ont été entendus par la police (Cf. farde documents – Document n°3) ainsi que par la cour d'appel, qui relève d'ailleurs les propos évolutifs de votre fils [M.] entre ses deux auditions à la police et devant la juge de la cour d'appel. Cette dernière relève également l'immense conflit de loyauté en lequel se trouvent vos enfants du fait de leur situation dans le

cadre des diverses procédures les impliquant. En outre, vous fournissez vous-même plusieurs documents d'évaluation et de prise en charge psychologique qui démontrent que vos enfants ont également été entendus par les divers praticiens qui signent ces documents. Partant, vos enfants ont eu de nombreuses opportunités d'être entendus et de s'exprimer dans divers cadres. De ce fait, il ne peut être déduit que de nouveaux éléments pourraient émerger d'une audition supplémentaire.

Quant à entendre vos enfants, relevons que ces derniers, en tant que mineurs à charge, ont été associés à votre propre demande de protection internationale dans le cadre de votre première demande. Il n'est en rien une obligation que de les entendre dans ce cadre. En tant que parent ayant l'autorité lors de cette première procédure, il vous revenait de porter au CGRA tous les éléments concernant les craintes que vous nourrissiez à leur égard. Constatons d'ailleurs sur cet aspect que vous avez eu de nombreuses opportunités pour vous exprimer sur le sujet dans le cadre de votre première demande (Notes de l'entretien personnel du 27 septembre 2023). Le CGRA constate encore que vos enfants ont été entendus dans le cadre de la procédure de divorce en Albanie, tant par des psychologues attachés au Parquet que par la police, ainsi que par la police belge, par la cour d'appel de Bruxelles et par des psychologues dont vous déposez les rapports à l'appui de cette seconde demande de protection internationale. D'une part, les éléments que vos enfants auraient eu à apporter dans le cadre de votre première procédure comme de la présente procédure sont déjà contenus dans les documents que vous déposez. D'autre part, et puisque vous-même faites appel à l'intérêt supérieur de l'enfant, il n'apparaît pas opportun que des enfants d'un si jeune âge soient de nouveau confrontés à une situation d'entretien avec un nouveau représentant de l'Etat belge, en l'occurrence le CGRA, situation qui ne pourrait que générer en leur chef un stress inutile au vu de l'enjeu d'une telle procédure.

Le rapport de votre psychologue daté du 22 septembre 2023 (Cf. Farde documents – Document n° 17) se limite à reprendre vos propos et à considérer comme établis que vous ayez vécu une situation de violence conjugale intense, sans que ni vos enfants ni [S.B.] n'aient été rencontrés. Dès lors, ce document ne peut qu'apparaître partielle et partiel, et n'apporte aucun éclairage nouveau quant à l'analyse des faits que vous invoquez.

Le rapport psychologique du 19 août 2024 (Cf. Farde documents – Document n° 16) concernant vos enfants relate un travail thérapeutique et non d'expertise, ce qui limite la portée de son contenu. En outre, le praticien qui en est l'auteur n'a pas rencontré votre ex-mari et relate des faits graves sur la base unique de vos déclarations. En outre, le CGRA, tout comme la cour d'appel de Bruxelles relève le caractère tardif de la mise en place d'un suivi psychologique pour vos enfants, datant de juillet 2024 soit près d'un an après votre arrivée en Belgique, ce qui apparaît contradictoire au vu de vos propos sur l'importante détresse psychologique de vos enfants.

Le rapport psychologique daté du 12 décembre 2024 concernant vos enfants (Cf. Farde documents – Document n° 45) est une évaluation succincte réalisée dans le cadre de la reprise des visites médiatisées avec leur père. Dès l'introduction de ce rapport, l'existence de violences commises par le père est affirmée dont on ignore sur quels éléments cette déclaration se fonde, si ça n'est vos propres déclarations, le père des enfants n'ayant pas été entendu. Si la conclusion de ce rapport est le besoin de protection des enfants, cette conclusion n'est pas autrement explicitée que par la mention d'une observation de ces derniers ainsi que par le fait que les enfants expriment des craintes de retour forcé ou de violences de leur père sans qu'elles ne soient plus étayées. Le CGRA constate en outre qu'une sortie est organisée en présence des cousins des enfants, ce qui indique que leur père fait en sorte de conserver leurs liens et leur environnement familial, participant au maintien de leur bien-être.

Les auditions de [N.] et [M.] réalisées à la cour d'appel de Bruxelles (Cf. Farde documents – Document n° 22) mettent en évidence quatre faits de violence commis par leur père, déjà connus et analysés par le CGRA dans le cadre de votre première demande de protection et au sujet desquels il avait été conclu que, d'une part, l'unique événement porté à la connaissance des autorités albanaises avait été suivi d'une mise en œuvre effective de la protection des autorités et que, d'autre part, ces événements apparaissaient isolés et ponctuels et ne traduisaient aucunement un climat de terreur et de violence quotidien tel que vous tentez de le faire croire. Ainsi, les éléments issus de ces auditions ne remettent pas en cause la caractéristique effective de la protection des autorités albanaises vous concernant vous et vos enfants, ni le fait que vous vous seriez trouvée dans une situation de vulnérabilité telle que vous n'auriez pas été en capacité de faire appel aux autorités compétentes. Au surplus, les éléments avancés par [M.] pour rester en Belgique ont trait au confort de vie offert par la Belgique et aucune mention de crainte vis-à-vis du père n'y est faite en cas de retour.

Vous déposez un pv d'audition de votre fils [M.] du 29 août 2024 (Cf. farde documents – Document n°3). Il ressort de ce document que les violences qu'il invoque ont déjà été analysées dans le cadre de votre première demande de protection internationale et qu'il n'apparaît pas d'élément de nature à remettre en

cause les conclusions de cette analyse. Constatons en outre qu'il mentionne des faits de violence vous concernant datant d'avant sa naissance. Dès lors, il ne peut en aucun cas avoir été témoin de ces faits et ne peut tenir ces informations que d'un tiers, dont il est raisonnable de penser qu'il s'agit de vous-même. Au vu du conflit qui vous oppose à votre mari dans le règlement de votre divorce et du fait que les violences que vous invoquez sont l'unique élément sur lequel vous fondez vos demandes de garde exclusive de vos enfants et vos demandes de protection internationale, le CGRA ne peut que conclure à une tentative de votre part de convaincre des faits que vous invoquez par le biais de votre enfant. Ce constat entache la crédibilité de vos propos quant aux faits de violence que vous invoquez vous concernant ainsi que ceux dont vos enfants auraient été victimes ou témoins.

Concernant les photos de vos enfants que vous déposez afin de prouver les violences commises sur eux par votre époux (Cf. farde documents – Document n°24), aucun élément ne permet d'établir les circonstances et l'auteur de ces marques et aucun certificat médical ne permet d'en analyser la gravité ou les conséquences. En outre, ces photos sont semblables à celles déposées dans le cadre de votre première demande et ne permettent pas d'arriver à une conclusion différente de celle prise précédemment.

Les échanges de mails avec l'école de [M.] en Albanie (Cf. Farde documents – Document n° 27) sont similaires à ceux déjà analysés dans le cadre de votre première demande de protection internationale. En outre, ils ne mettent pas directement les préoccupations soulevées en rapport avec l'un ou l'autre de ses parents.

Les prescriptions médicales en Albanie concernant [M.] (Cf. Farde documents – Document n° 28) n'appuient aucunement vos propos quant aux violences qu'il subirait puisqu'elles portent sur une rhino pharyngite.

Les attestations de prise en charge pédiatrique de vos enfants en Belgique (Cf. Farde documents – Documents n° 29 et 30) n'apportent pas non plus d'éléments appuyant vos propos puisqu'elles se limitent à mentionner leur suivi.

Concernant les procédures judiciaires en Albanie, vous présentez le procès-verbal de police daté du 12 septembre 2022 et l'émission subséquente d'une ordonnance de protection le 13 septembre 2022 (Cf. Farde documents – Document n° 23), que vous aviez déjà déposés dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Relevons à ce sujet que vous aviez déposé une version incomplète (Cf. Décision prise vous concernant par le CGRA du 15 mars 2024), arguant qu'une page avait été arrachée par les autorités empêchant ainsi que soient pris en compte tous les faits que vous dénonciez. D'ailleurs vous précisiez n'avoir rien à ajouter sur cette journée que ce que vous aviez mentionné dans le cadre de votre entretien mené lors de votre première demande de protection (Cf. Notes de l'entretien personnel du 27 septembre 2023, p. 25). Or, vous déposez un document complet à l'appui de votre seconde demande, sans apporter aucun élément d'explication au fait que vous seriez finalement entrée en possession du document dans son intégralité, ou qu'il s'agirait d'un autre document portant sur les mêmes faits, émis à la même date par le même commissariat. Ces constats limitent d'ores et déjà la force probante de ce document, dont l'authenticité n'apparaît pas établie au vu des éléments précédents. Relevons encore que vous indiquez n'avoir pas fait mention des violences dont vous-même faisiez l'objet dans le cadre de ce dépôt de plainte (Cf. Décision prise vous concernant par le CGRA du 15 mars 2024). De plus, le contenu du document que vous déposez dans le cadre de la présente demande diffère et contredit vos propos antérieurs puisque le document daté du même jour, déposé dans le cadre de votre première demande, stipulait que la durée de l'ordonnance de protection émise est d'un an alors qu'elle n'était que d'un mois dans la première version, que ce document mentionne des preuves que vous ne versez pas au CGRA et que vous ne mentionnez même pas, et enfin que vous y mentionnez la prise de drogue de votre époux alors même que vous affirmiez auparavant ne pas avoir porté cet élément à la connaissance de la justice albanaise (Cf. Notes de l'entretien personnel du 27 septembre 2023, p. 27). Enfin, à considérer ce document comme authentique, quod non, le contenu démontrerait que les autorités albanaises vous auraient apporté leur protection alors même que votre mari y dénonce des **violences de** votre part. Dès lors, et au-delà de la forte remise en cause du caractère authentique de ce document, il ne peut en aucun cas inverser l'analyse réalisée dans le cadre de votre première demande. Les éléments relevés ci-dessus entraînent de plus que la crédibilité des faits mêmes que vous dénoncez est d'autant plus remise en cause.

Les audios des audiences au TPI de Tirana (Cf. Farde documents – Document n° 25) ne remettent pas en cause les conclusions du CGRA selon lesquelles aucune iniquité ne peut être conclue des documents de procédure judiciaire en Albanie y relatifs que vous déposez et dont le contenu a déjà été analysé dans le cadre de votre première demande de protection internationale.

Le mail de votre avocat albanaise du 21 novembre 2024 (Cf. farde documents – Document n°5) indique que l'appel que vous avez introduit devant la cour suprême a été pris en considération le 11 mars 2024, bien que

l'issue de cette procédure ne soit pas encore connue. Il ressort en outre de ce mail que votre avocate a été contactée par la cour lors de la décision prise vous concernant en janvier 2024 quant au retour de vos enfants communs avec [S.B.] en Albanie, mais qu'elle-même n'a pas réussi à vous contacter dans ce cadre et qu'elle ignorait si elle pouvait vous représenter. Il ressort encore que le refus de la procuration que possédait votre père était motivé par une base légale ainsi que sur la tardiveté de l'introduction de votre recours. Enfin, votre avocate relève elle-même le caractère temporaire de la décision de retrait de votre autorité parentale. Dès lors, ces éléments ne peuvent que traduire la caractère équitable de la procédure judiciaire vous impliquant en Albanie, appuyant la conclusion du CGRA selon laquelle la protection de vos autorités dans votre cas est effective.

Le récapitulatif sur les procédures de votre avocat daté du 8 avril 2024 (Cf. farde documents – Document n°6) n'est qu'un complément au récapitulatif du 27 août 2023 (Cf. farde documents – Document n°7) et reprend de très nombreux éléments du rapport précité, déjà analysés dans le cadre de votre première demande. Le rapport du 8 avril 2024 indique de nouveau que certaines preuves ont été difficilement acceptées par la cour, puis que certaines ont finalement été acceptées. Elle n'apporte cependant aucun élément quant à la nature des preuves invoquées, ni sur le caractère acceptable ou non de telles preuves auprès du TPI de Tirana d'une manière générale. En outre, cet élément avait déjà été analysé dans le cadre de votre première demande et vous n'apportez aucun nouvel éclairage sur ce dernier, si bien que le CGRA ne peut en arriver à une conclusion différente que celle prise précédemment. Quant aux éléments relatifs à la séparation des biens, outre qu'ils n'entrent pas dans un fait de persécution ou d'atteinte grave au sens de la protection internationale, aucune iniquité ne peut être conclue des éléments avancés par votre avocate puisqu'elle-même reconnaît le retard accumulé par l'instance en charge qui n'en est qu'à traiter des affaires de 2018. Partant, rien ne vous visant personnellement ne peut être conclu de cet élément.

Concernant l'effectivité de la protection des autorités albanaises et la prise en considération des violences contre vos enfants que vous avez portées à leur connaissance, vous-même reconnaissez que l'ordonnance de protection du 12 septembre 2022 traduit la prise en compte des faits connus par les autorités albanaises d'après le jugement de la cour d'appel de Bruxelles. En outre, si vous affirmez devant cette juridiction que c'est le cousin de [S.B.] qui a été chargé du traitement de votre plainte, élément que vous n'aviez jamais invoqué au CGRA dans le cadre de votre première demande de protection internationale, cet élément appuie d'autant plus le caractère effectif et impartial de la protection des autorités albanaises puisque vous avez obtenu une ordonnance de protection immédiate suite à cette plainte. Enfin, il apparaît dans le jugement de la cour d'appel (Cf. farde documents – Document n°4) que cette personne s'est déchargée de cette plainte en raison de son lien avec [S.B.], d'après un document daté du 12 septembre 2022 et déposé par votre ex-époux auprès de la cour d'appel. Il est également relevé par la cour d'appel de Bruxelles, la neutralité des experts psychologues ayant entendu vos enfants et intervenant dans le cadre de la procédure en Albanie, conclusion à laquelle le CGRA était également parvenu dans le cadre de votre première demande et que vous n'inversez pas dans le cadre de votre seconde demande. Il est enfin relevé le sérieux et la minutie avec lesquels la justice albanaise a traité votre dossier, notamment au regard de la sécurité de vos enfants. Ainsi, aucun élément ne permet de penser que les autorités albanaises ne démontreraient pas le même sérieux en cas de retour de vos enfants en Albanie.

Les documents (Cf. Farde documents – Document n° 8) de votre avocat concernant le recours introduit contre la décision de rapatriement de vos enfants prise par tribunal de Tirana le 25 janvier 2024, par ailleurs motivée formellement par la base légale du code de la famille albanais, se limite à présenter l'avis de votre avocat qui affirme que l'avis de [M.], alors âgé de plus de 10 ans aurait dû être pris en compte, ce qui n'aurait pas pu être le cas, la décision du 25 janvier 2024 étant justement motivée par le fait que cet enfant se trouve hors d'Albanie sans l'accord du père et qu'il doit y revenir pour cette raison, le fait que vous mainteniez vos enfants hors de leur pays d'origine étant considéré comme illégal par les autorités albanaises. Votre avocat albanais reproche en outre le fait que vous n'avez pas eu l'occasion de vous exprimer devant cette cour, alors même qu'un appel vous était ouvert durant cinq jours. Votre avocat exprime aussi son désaccord quant au rejet du 11 mars 2024 de la procuration présentée par votre père, ce rejet étant cependant motivé formellement par le Tribunal de Tirana car il n'est pas votre représentant légal puisque vous êtes majeure et que les affaires familiales ne sont pas mentionnées sur cette procuration. Si votre avocat démontre une interprétation divergente de celle du tribunal de Tirana (dont le degré n'est pas précisé par votre avocat) quant à cette procuration, il n'en demeure pas moins que la motivation de ce recours démontre la possibilité de régularisation durant un an d'une irrégularité procédurale telle que peut l'être le refus d'une procuration, cette possibilité étant encore ouverte au moment de la prise de décision du CGRA. Qui plus est, ce recours contient des incohérences. Ainsi, il y est mentionné que votre père a déposé un recours le 7 juillet 2023 contre une décision du 25 janvier 2024. Au final, il ressort de ce document que votre appel a finalement été pris en compte par la cour d'appel de Tirana puis que le recours contre la décision prise en appel a également été pris en compte par la cour suprême, ce recours étant toujours pendant au moment de la prise de cette décision. Dès lors, aucune iniquité ne peut être déduite de ce rapport, qui au contraire démontre le

caractère équitable de cette procédure de par les recours qui vous sont ouverts et qui sont pris en considération.

Le jugement du TPI de Tirana du 14 septembre 2024 (Cf. Farde documents – Document n° 11) suspendant temporairement votre autorité parentale quant à [M.] et [N.] n'indique aucunement une justice partielle et une protection ineffective de la part des autorités albanaises en ce qu'il s'inscrit dans une procédure à considérer dans son ensemble, qu'il est proportionné à la gravité des faits dont vous vous êtes rendue coupable en emmenant vos enfants hors de leur pays d'origine sans le consentement de leur père et lui interdisant tout contact avec eux. Concernant les aspects procéduraux, relevons qu'il ressort de ce document que la décision est motivée sur la base conventionnelle des Nations Unies ainsi que sur sa traduction dans la loi albanaise. Vous étiez absente à cette audience, mais vous avez pu y être représentée par votre avocate sur base d'une procuration, jugée non valide, ce qui a entraîné le report de l'audience afin de vous permettre de fournir une procuration en bonne et due forme. Lors de l'audience reportée, votre avocate se présente et indique que vous n'avez pas pu produire une procuration dans les formes en raison de votre présence en Belgique ce qui n'est, à juste titre, pas considéré comme une raison valable par le Tribunal. Un nouveau report est accordé. Dès lors, il est évident que vous étiez parfaitement au courant des audiences en cours et que, si la loi autorise à prendre une décision en votre absence, la présence de votre avocat y est malgré tout légitimée par le Tribunal afin de garantir l'équité de cette procédure. En outre, aucun élément dans ce document ne permet de penser que vous ne pourriez pas faire appel de cette décision. D'ailleurs, le recours à la Cour suprême (Cf. Farde documents – Documents n° 18 et 40) introduit par votre avocate en Albanie contre cette décision démontre cette possibilité de recours qui vous est ouverte.

En ce qui concerne la motivation de cette décision (Cf. Farde documents – Document n° 11), il ressort qu'elle se fonde sur votre absence de respect des mesures et condamnations dont vous avez fait l'objet au sujet de la décision de retour de vos enfants dans leur pays d'origine ainsi que votre refus d'autoriser les contacts entre vos enfants et leur père, considéré comme relevant d'une violence psychosociale commise par vous contre vos enfants. Le fait d'avoir emmené vos enfants hors de leur pays sans l'accord de l'autre parent est par ailleurs considéré comme une violence physique commise par vous envers eux. Enfin, cette décision est temporaire puisqu'elle n'est valide que douze mois et ne concerne que l'exercice de l'autorité parentale. Enfin, il n'y est nullement mentionné que vous seriez interdite de contacter ou rencontrer vos enfants. Partant, cette condamnation apparaît valablement motivée et proportionnée à vos actes, et ne peut pas être constitutive d'une persécution vous concernant ni d'un défaut de protection, notamment concernant vos enfants puisque leur intérêt supérieur est au centre de cette décision.

L'ordonnance de la police de Tirana du 5 novembre 2024 (Cf. Farde documents – Document n° 43) a été émise pour vous notifier la décision du jugement émis contre vous en raison des violences sur mineurs dont vous avez été considérée comme coupable du fait d'avoir emmené vos enfants hors de leur pays d'origine sans le consentement de l'autre parent (Cf. Supra). Ce document démontre ainsi que la justice albanaise vous notifie de ses décisions, vous permettant ainsi d'ouvrir les éventuels appels y afférents, et respecte les voies et procédures légales relativement à ses décisions.

Vous ne démontrez dès lors pas le caractère inéquitable des procédures vous impliquant en Albanie ni qu'il existerait un risque de persécution au sens de la Convention de Genève ni un risque réel d'atteinte grave au sens de la protection subsidiaire pour vous-même ou vos enfants en cas de retour en Albanie.

En ce qui concerne les décisions prises par la justice belge vous concernant, l'arrêt définitif de la cour d'appel de Bruxelles du 28 octobre 2024 (Cf. farde documents – Document n°4) relève en premier lieu que vous ne pouvez invoquer le risque d'être emprisonnée en cas de retour dans votre pays d'origine pour des faits d'enlèvement d'enfants, concluant au fait que vous devez assumer votre responsabilité d'avoir emmené vos enfants hors de leur pays d'origine et sans le consentement de leur père qui disposait et dispose encore de l'autorité parentale. Sur ce point précis, le CGRA conclut également au fait que, en raison du caractère équitable de la procédure à l'issue de laquelle vous avez été condamnée et de la réalité des faits considérés, il ne peut être considéré que ce risque constitue en votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteinte grave au sens de la protection subsidiaire. Il ressort également de ce document que [S.B.] a accepté la suspension de l'exécution de l'ordre de retour des enfants en Albanie ainsi que le fait que les rencontres avec ses enfants soient encadrées par une association agréée. Partant, il apparaît que [S.B.] accepte et respecte les décisions de justice, ce qui démontre sa capacité à se plier à des injonctions judiciaires qui pourraient aller à l'encontre de ses propres volontés. Enfin, ce document stipule que [S.B.] est autorisé à être partie au procès en appel, ce qui apparaît légitime, ce dernier bénéficiant de l'autorité parentale sur les enfants concernés. Il serait en effet inéquitable qu'il ne soit pas autorisé à participer à une procédure le concernant directement. D'autant plus que, du fait de vos actions, vos enfants communs étaient privés de tout contact avec leur père depuis juillet 2023.

Dans sa décision (Cf. farde documents – Document n°4), la cour d'appel relève que les violences intrafamiliales que vous invoquez ne sont pas établies faute de preuves suffisantes et qu'aucun élément ne permet de penser que vos enfants communs seraient en danger en cas de retour dans leur pays d'origine (p. 34). Cette conclusion rejoint la conclusion du CGRA dans le cadre de votre première demande de protection et aucun élément ne permet d'arriver à une autre conclusion dans le cadre de la présente demande.

Le jugement de la cour d'appel (Cf. farde documents – Document n°4) ne conteste pas non plus le profil familial de [S.B.]. Cependant, tout comme le CGRA, il relève que vous-même démontrez un très haut profil et êtes également issue d'une famille très influente. Ce constat rend caduque votre argument selon lequel vous ne pourriez pas vous défendre et que les procédures judiciaires en Albanie sont partiales et inéquitables en raison du profil familial de [S.B.]. Dès lors, les documents que vous déposez pour établir le profil de ce dernier, à savoir sa nomination en tant que juge le 31 juillet 2024 (Cf. farde documents – Document n°12) ou l'article de presse concernant la statut de juge de son père (Cf. farde documents – Document n°13), désormais à la retraite, ne sont pas de nature à renverser l'analyse qui a été faite dans le cadre de votre première demande et concluant au caractère équitable des procédures en justice vous impliquant en Albanie en dépit du profil familial de votre ex-époux. La même conclusion s'impose au sujet des extraits des comptes LinkedIn de la sœur et du frère de [S.B.] (Cf. farde documents – Document n°47), policiers, dont le profil a déjà été analysé dans le cadre de votre première demande.

Quant aux témoignages versés dans le cadre du jugement de la cour d'appel, ils ont déjà été analysés dans le cadre de votre première demande. Or, il ne ressortait pas de ces témoignages le moindre élément établissant les violences de votre époux ni le climat de terreur que vous alléguiez. Le témoignage de votre propre mère se limite à évoquer des crises de couple récentes et liées aux sorties fréquentes de votre époux, et celui de la nounou relate des événements déjà abordés et analysés dans le cadre de votre première demande. Relevons encore que ces deux personnes partageaient votre quotidien, ce qui implique qu'elles avaient la possibilité d'avoir connaissance et de témoigner d'un climat de violences domestiques si ce dernier avait été présent. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

La cour d'appel conclut ainsi que vous restez en défaut d'établir des violences graves et répétées en votre chef et en celui de vos enfants de la part de [S.B.], et que les pièces présentées par vous pour ce faire sont jugées insuffisantes. Or ces pièces sont les mêmes ou contiennent les mêmes éléments que celles que vous avez déposées au CGRA dans le cadre de votre première demande ainsi que dans le cadre de la présente. Aucun des éléments que vous avancez ne permet donc d'inverser la conclusion prise vous concernant dans le cadre de votre première demande, puisque vous fondez votre seconde demande sur les mêmes éléments.

Les PV d'audiences à la cour d'appel (Cf. farde documents – Document n°10) ne font que relater les divers rebondissements en lien avec les audiences, notamment un report en raison de l'absence de votre interprète ou encore relativement à la présence de votre ex-époux. Ils n'apportent aucun élément supplémentaire à l'analyse du jugement de la cour d'appel déjà réalisé ci-dessus.

S'il ressort du jugement de la cour d'appel de Bruxelles que la CEDH a suspendu l'exécution de la décision de retour jusqu'au 12 août 2024, cette mesure de suspension n'a pas été prolongée car toutes les voies de recours internes n'avaient pas été éteintes. Vous n'avez pas fait appel de cette décision. De son côté, la cour d'appel relève que vous vous limitez à demander la suspension de l'exécution de la mesure et non du jugement en tant que tel et estime que la présente procédure d'asile ne s'oppose pas à l'exécution de la décision de retour. Cependant, l'article 33 de la Convention de Genève permet cette suspension tant que la procédure d'asile en cours est pendante. Ainsi, le courrier de la CEDH (Cf. farde documents – Documents n°9) concluant au caractère suspensif de la décision de renvoi de vos enfants ne se fonde que sur l'existence d'une procédure d'asile en cours et sur le principe de non-refoulement, et ne conclut aucunement à un risque en cas de retour concernant vos enfants. Or, l'Albanie est un pays sûr, ce qui entraîne une charge de la preuve beaucoup plus lourde vous concernant. La CEDH relève en outre que les efforts de l'Albanie en matière de lutte contre les violences intrafamiliales sont reconnues et salués tant par le Greco que par le CEDAW des NU, bien que cette protection ne soit pas sans faille. Partant, cette instance européenne ne suspend la décision que sur un principe unique de droit ce qui n'implique aucunement la reconnaissance ni des faits que vous invoquez, ni des risques en cas de retour que vous alléguiez. Quant aux recours auprès de la CEDH du 25 juillet 2024 et du 16 août 2024 (Cf. farde documents – Documents n°8), ils n'apportent aucun nouvel éclairage dans l'analyse de votre besoin de protection internationale. Relevons que votre ex-époux ne s'oppose pas à ces différentes mesures retardant l'exécution du renvoi de vos enfants communs en Albanie, démontrant de nouveau sa capacité à observer des mesures s'opposant à des décisions de justice en sa faveur. De nouveau, ce comportement est incohérent avec l'image d'homme irrespectueux de la justice et capable de faits délictueux que vous lui attribuez.

Quant aux autres procédures ouvertes en Belgique, elles sont toujours pendantes et ne peuvent, quoiqu'il en soit, pas être considérées comme amenant un nouvel éclairage en ce qu'elles concernent des éléments déjà portés à la connaissance du CGRA et, de ce fait, déjà analysées.

Dans le cadre de la plainte que vous avez déposée devant la police belge le 17 juillet 2023 contre votre mari pour violences, dont vous aviez déjà fait part lors de votre première demande de protection internationale, il ressort du jugement de la cour d'appel de Bruxelles que vous avez été recontactée par la police le 17 août 2023 et que vous aviez alors qualifié la situation de calme et déclaré que vous n'aviez pas fait l'objet de nouvelles menaces. Suite à votre plainte, votre ex-mari a été entendu le 23 juin 2024, la procédure étant toujours en cours.

Le jugement de la cour d'appel de Bruxelles relève également que, le 22 janvier 2024, vous avez été entendue par la police à la suite de la décision du tribunal des familles de Bruxelles statuant sur le retour des enfants, cette procédure ayant été suspendue en raison du recours pendant au CCE et de l'appel introduit le 29 avril 2024 quant au jugement impliquant le retour des enfants en Albanie. Dès lors, cet élément n'apporte aucun nouvel éclairage. Dans ce cadre, relevons qu'il apparaît que votre fils [M.] a été entendu et qu'une enquête scolaire a été initiée.

Le 10 juillet 2024, vous vous constituez partie civile devant le juge d'instruction contre votre mari et contre X pour violation du secret d'instruction en raison de la transmission d'informations à votre ex-époux d'éléments liés à votre demande de protection internationale. Cet incident, dont le CGRA n'est en aucun cas responsable (Cf. Farde documents – Document n°48), est sans lien avec une quelconque action du CGRA, et sans pertinence pour l'analyse de votre besoin de protection internationale.

Vos auditions auprès de la police de Waterloo du 19 janvier 2024 et du 29 avril 2024 (Cf. Farde documents – Documents n° 31 et 32), dans le cadre de votre privation de liberté subséquente à la notice Interpol émise en lien avec votre condamnation par le Parquet de Tirana pour enlèvement international d'enfants, révèlent de nouveau que les violences de la part de votre ex-époux et que vous avez portées à la connaissance des autorités albanaises ont été prises en considération par ces dernières et suivies d'effets. Ce constat soutient la conclusion du CGRA quant au fait que vous ne faites pas la preuve du manque de volonté et/ou de capacité des autorités albanaises à vous apporter leur protection quand vous faites appel à elles. Les éléments dont vous faites part dans le cadre de ces auditions sont les mêmes que ceux invoqués dans le cadre de votre première demande. Ils ont de ce fait déjà été analysés par le CGRA et vous n'apportez aucun élément permettant d'inverser la conclusion précédemment prise dans ce cadre. Au contraire, le contenu de ces documents porte de nouveau atteinte à la crédibilité de votre récit. Vous indiquez ainsi que ces mesures de protection ont été levées lorsque votre époux a été identifié comme magistrat par les autorités, alors même que vous affirmiez que la personne en charge de votre plainte était la cousine de votre époux (Cf. supra, p.9). Si tel avait été le cas, ce qui n'est pas établi en l'espèce, le statut de votre mari était donc connu par les autorités albanaises dès l'introduction de votre plainte, ce qui n'a pas empêché la prise de mesures de protection vous concernant. Les aspects particulièrement contradictoires, incohérents et évolutifs de vos déclarations auprès des diverses instances belges portent atteinte à la crédibilité de vos déclarations quant aux motifs de crainte que vous invoquez dans le cadre de vos demandes de protection internationale.

Outre les documents liés aux procédures tant en Belgique qu'en Albanie, vous déposez un rapport du Grevio de 2024 (Cf. Farde documents – Document n° 14). La lecture de ce document permet de constater que le Grevio souligne les progrès dans la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul par l'Albanie, notamment les nombreux changements législatifs, la réforme du code pénal, l'adoption de nombreux outils internes, le déploiement dans toutes les communes de mécanismes d'orientation coordonnés, le projet pour faciliter l'accès à une protection institutionnalisée, et l'élaboration de trois protocoles, malgré la persistance de nombreuses lacunes et des difficultés de mise en œuvre. Le Grevio relève ainsi la volonté et la capacité des autorités albanaises à mettre en place un cadre juridique solide et stable pour prévenir et combattre les violences faites aux femmes et les violences domestiques. Dès lors, si la protection apparaît perfectible, il n'en demeure pas moins qu'elle est existante et effective, et que vous ne démontrez pas que vous n'en avez pas bénéficié ni que vous n'en bénéficieriez pas si vous faisiez de nouveau appel à la protection de vos autorités. Preuve en est que les autorités albanaises ont déjà démontré leur volonté et leur capacité à vous apporter leur protection. Ainsi, vous ne pouvez pas vous prévaloir des lacunes relevées.

L'article sur les violences domestiques en Albanie (Cf. Farde documents – Document n° 26) ne vous concerne pas personnellement. En outre, le CGRA rappelle que les autorités d'un pays considéré comme sûr, comme c'est le cas de l'Albanie aux termes de l'arrêté royal du 12 mai 2024 ont une obligation de mise en œuvre des mesures de protection et non de résultats. Hors tant les informations objectives, y compris celles que vous déposez vous-même (Cf. Farde documents – Document n° 14) que les éléments de votre

dossier démontrent la capacité et la volonté des autorités albanaises d'apporter leur protection aux personnes victimes de violences domestiques et conjugales.

Pour rappel, le Commissariat général reconnaît que les violences domestiques constituent toujours un problème généralisé en Albanie. Des informations disponibles au Commissariat général (voir le **COI Focus: Albanië** Algemene Situatie du 5 décembre 2023, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_albanie_algemene_situatie_20231205.pdf ou sur <https://www.cgra.be/fr>) et le COI Focus: Albanië Huiselijk Geweld du 13 octobre 2017, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_albanie_huiselijk_geweld.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) il ressort cependant que les autorités albanaises, bien qu'il reste encore beaucoup à faire pour améliorer la situation, entre autres dans le domaine des poursuites judiciaires, accordent de plus en plus d'attention au phénomène des violences domestiques et font de sérieux efforts afin de le combattre. Ainsi, au plan législatif plusieurs développements positifs ont été constatés. En 2006, la Loi sur les mesures contre la violence dans les relations familiales a été votée. Elle est entrée en vigueur le 1er juin 2007. Au cours des années suivantes, la législation pénale en Albanie a été plusieurs fois modifiée dans le sens de la protection des femmes et des enfants, intégrant de nouvelles infractions au Code pénal et aggravant les peines liées à certaines autres. Ainsi, les violences domestiques ont explicitement été reprises en tant qu'infractions et d'autres dispositions légales ont alourdi les peines quand les infractions étaient commises par le (l'ex-)partenaire ou l'(ex)-époux de la victime. Les améliorations apportées à la Loi sur les mesures contre la violence dans les relations familiales garantissent en outre que les femmes et les filles victimes de violence bénéficient immédiatement d'une protection policière lorsqu'elles le signalent, que des preliminary protective orders sont à nouveau en place, et que les victimes sont immédiatement (y compris les enfants) logées dans un refuge. Pour la première fois, la loi protège également les femmes n'ayant pas de relation formelle (contrat de mariage ou de cohabitation) avec l'auteur. De nouvelles dispositions ont également été ajoutées afin d'éloigner l'auteur du domicile. Il est également prévu dans cette nouvelle législation qu'une base de données spéciale, rassemblant et coordonnant toutes les affaires en cours devant les tribunaux, soit créée. Les policiers, les collaborateurs des tribunaux et des autres institutions dépendant des autorités ont également reçu une formation sur les violences domestiques et dans toutes les municipalités, il existe un mécanisme de coordination (Referral Mechanism against Domestic Violence), grâce auquel diverses institutions locales (police, ONG, services municipaux, écoles, centres de santé) répondent ensemble aux cas de violence domestique détectés, ce qui devrait garantir que les victimes soient immédiatement orientées vers les autorités compétentes. En outre, une ligne d'assistance téléphonique, nationale et unique, pour les femmes cherchant de l'aide contre la violence domestique a été ouverte. Des installations telles que des refuges, des centres de conseil et de santé et des centres d'assistance juridique ont été érigés. Par exemple, il existe un centre national pour la prise en charge des victimes de violence domestique et le LILIUM Crisis Management Centre for Sexual Violence Cases, qui fournit une assistance médicale 24h/24. En 2013, l'Albanie a ratifié la Convention européenne sur la Prévention et la Lutte contre la Violence à l'égard des Femmes et la Violence Domestique (Convention d'Istanbul) et a élaboré une stratégie nationale ces dernières années. La stratégie actuelle date de juin 2021 et couvre la période 2021-2030. En outre, des plans d'action locaux sur l'égalité des genres ont également été élaborés. En 2022 l'Albanie a également signé la Convention de l'Organisation internationale du Travail (ILO) sur la Violence et le Harcèlement dans le monde du travail. Le gouvernement albanais organise également chaque année des campagnes de sensibilisation pour faire en sorte que les femmes et les filles soient considérées plus positivement. Ces dispositions ont sorti leurs effets. C'est ce qui ressort de l'accroissement du nombre de cas déclarés de violences domestiques (Bien que toujours insuffisants, surtout dans les zones rurales), indiquant une plus grande confiance dans le système, et un suivi plus efficace des dossiers de violences domestiques par les tribunaux – particulièrement à Tirana. Les informations font état de la réaction effective de la police lors d'incidents de violences domestiques, même si la qualité des actions entreprises par ses agents est encore perfectible. Depuis 2018, les agents de police sont également légalement tenus de réaliser systématiquement (à chaque signalement de violence domestique) une analyse des risques et de délivrer une ordonnance de protection préliminaire. Depuis 2018, les structures locales doivent également être activement impliquées dans la surveillance et l'exécution des décisions judiciaires concernant la violence domestique. Désormais, l'accent doit être mis sur la coordination et la répartition des mesures prises, ainsi que sur le soutien aux victimes. Il ressort ensuite des informations disponibles que les victimes de violences domestiques peuvent s'adresser à différentes organisations. Concernant les mineurs en particulier, l'on peut indiquer qu'au niveau municipal des Child Protection Units sont opérationnelles pour protéger les enfants et qu'un service national d'appel en ligne pour l'aide aux enfants est mis en place. Ce dernier est géré par une organisation non gouvernementale. En cas d'obstacles dans les procédures judiciaires, il est possible de faire appel à l'Ombudsman qui peut mener une enquête plus approfondie et traiter l'affaire.

Les calendriers des rencontres encadrées avec le père (Cf. Farde documents – Documents n° 38 et 46) se limitent à lister ces rencontres et leur cadre. La réponse de l'Espace Le Chêne (Cf. Farde documents – Document n° 46) de refus de communiquer les informations sans accord préalable des deux parents ou mandat judiciaire démontre votre volonté de chercher des éléments participant à prouver vos dires puisque

vous restez jusqu'à présent en défaut de le faire malgré vos nombreuses démarches et les très nombreux documents que vous déposez, et dont aucun ne permet de soutenir vos propos. En outre, relevons qu'il ressort d'un mail de l'avocat de [S.B.] envoyé à votre avocate (Cf. Farde documents – Document n° 49) que vous-même n'avez pas observé la présentation de vos enfants dans le cadre d'une rencontre organisée et médiatisée, raison pour laquelle ce dernier a souhaité être présent à l'audience de la cour d'appel du Tribunal de Bruxelles.

L'arrêt du RvV (Cf. Farde documents – Document n° 36) concernant votre mère se limite à indiquer que le RvV est en attente de la décision du CGRA vous concernant avant de se prononcer, les faits invoqués par votre mère étant exclusivement liés aux motifs sur lesquels vous fondez vos deux demandes de protection internationale. Il n'apporte ainsi aucun éclairage supplémentaire.

Le mail de la juriste/ traductrice (Cf. Farde documents – Document n° 37) intervenant dans le dossier et faisant état de craintes pour elle-même ne mentionne pas qu'elle ait été elle-même menacée, ni la nature des menaces. Il n'apporte ainsi aucun éclairage supplémentaire.

La plainte de votre avocate à son assurance (Cf. Farde documents – Document n° 19) en raisons de menaces personnelles qu'elle aurait reçue ne détaille ni la nature ni le sérieux de ces menaces. S'il semble que le CGRA devrait en déduire qu'elles sont le fait de votre ex-époux, aucune indication en ce sens n'est contenue dans ce document et, quoiqu'il en soit, cela ne remet pas en cause le constat du CGRA selon lequel [S.B.] respecte les décisions de justice tant belges qu'albanaises et ne démontre pas vouloir vous nuire.

En ce qui concerne les documents liés à l'obtention de la nationalité bulgare (Cf. Farde documents – Document n° 34), ils indiquent que vous pouvez dorénavant vous prévaloir de la protection des autorités bulgares puisque vous possédez dorénavant cette nationalité. Si vous indiquez que vos enfants ne bénéficient pas de cette nationalité et qu'ils pourraient être enlevés par leur père dans ce pays si vous vous y établissiez, relevons d'une part que [S.B.] a été présent en Belgique où vous vous trouvez avec vos enfants, qu'il a respecté les règles des rencontres médiatisées et accepté la suspension de l'exécution de la décision de rapatriement de vos enfants communs en Albanie puisque vous êtes encore en procédure d'asile dans laquelle vous enfants sont associés en tant que mineurs, sans qu'aucun indice traduisant sa volonté d'emmener vos enfants de force n'apparaisse. En outre, au regard du fait que les autorités albanaises ont temporairement suspendu votre droit parental, vous vous trouveriez en situation d'illégalité en les emmenant en Bulgarie, ce qui est d'ailleurs déjà le cas en les retenant en Belgique malgré les jugements émis tant par les instances albanaises que belges quant à leur retour. Vos craintes sont ainsi infondées et hypothétiques.

La notification d'un recours en cassation ainsi que ledit recours (Cf. Farde documents – Document n° 42) introduit par votre avocat contre la décision prise par le CGRA dans le cadre de votre première demande de protection internationale n'est pas pertinent dans l'analyse de votre besoin de protection internationale. Relevons que ce document se limite à des considérations déjà abordées et écartées par le CGRA et/ou le CCE pour la plupart d'entre elles, ou encore qu'il porte sur des aspects procéduraux sans lien avec l'analyse d'un besoin de protection internationale. Ainsi, il y est affirmé un manque de respect de besoins procéduraux spéciaux (BPS) vous concernant, puisque le profil particulier et la vulnérabilité qui découlerait de votre vécu durant votre mariage que vous alléguiez n'auraient pas été pris en considération aux différentes étapes de la procédure d'asile, ce qui aurait au final conduit à une mauvaise analyse de vos besoins spécifiques et de votre besoin de protection internationale, notamment liés aux aspects de genre. Le CGRA vous rappelle à ce sujet que la jonction du dossier de demande de protection internationale de votre mère avec le vôtre ne peut être considéré comme un BPS, d'autant plus que les décisions vous ont été notifiées en même temps et que l'arrêt du RvV (Cf. Farde documents – Document n° 36) concernant votre mère indique clairement que le RvV est en attente de la décision du CGRA vous concernant avant de se prononcer, les faits invoqués par votre mère étant exclusivement liés aux motifs sur lesquels vous fondez vos deux demandes de protection internationale. Dès lors, et bien que ni le RvV ni le CGRA n'aient la moindre obligation d'accéder à vos volontés sur ce point, il n'en demeure pas moins que cet aspect a été pris en compte dans les faits. Quant aux éléments relevant purement de BPS, comme le sexe de l'officier de protection et de l'interprète au CGRA, ils ont été respectés. D'ailleurs, le CCE (Cf. arrêt confirmatif n°33993 du 4 octobre 2024, p. 14) relève que le CGRA a mis en place un climat de confiance bienveillant en plus des BPS, afin de vous accompagner dans vos déclarations en entretien, par ailleurs mené par un agent spécialisé en matière de motifs relevant du genre. Vous avez également été assistée par une interprète de sexe féminin, à votre demande. Tout a été ainsi mis en œuvre au CGRA afin que vous puissiez vous exprimer dans les meilleures conditions au vu des aspects spécifiques de votre dossier. Relevons encore que, lors de votre entretien dans le cadre de votre première demande, votre avocate s'est fait représenter par un loco, son absence relevant donc de sa seule responsabilité. Ses remarques sur la menée de l'entretien sont donc infondées, elle-même n'y ayant pas participé. Ainsi, il ne suffit pas de déclarer que le CGRA n'a pas pris la mesure de vos besoins pour remettre

en cause l'évaluation qui a été réalisée minutieusement, en tenant compte de tous les éléments de vote dossier ainsi que de votre profil personnel, pour estimer que la décision prise vous concernant n'est pas la bonne. L'introduction à huis clos de votre demande de protection auprès de l'Office des Etrangers ne relève pas non plus d'une obligation des instances d'asile, ni la présence de votre avocat lors de cette démarche, sa présence n'étant pas prévue. En outre, vous aviez préparé votre première demande de protection en amont puisque vous aviez effectué un séjour en Belgique pour ce faire avant d'y venir avec vos enfants le mois suivant (Cf. Notes de l'entretien personnel du 27 septembre 2023, p. 18) et vous avez, depuis lors, été accompagnée par votre avocat dans vos diverses et nombreuses démarches auprès des instances belges. Dès lors, la remarque selon laquelle vous n'avez pas pu bénéficier des conditions adéquates lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'Office des Etrangers en raison de l'absence d'un avocat pour vous assister au vu des aspects de genre inhérents à votre dossier est inopérante. L'insistance avec laquelle vous affirmez que votre avocate albanaise aurait dû être contactée n'est pas plus pertinent en ce que de nombreux rapports détaillés sur l'évolution des procédures en Albanie et les actes posés par votre avocate dans ce cadre ont été déposés à l'appui de vos deux demandes de protection, ainsi que les documents émis par les diverses juridictions albanaises intervenant dans les procédures vous concernant en Albanie. L'on voit donc difficilement quels éléments supplémentaires auraient pu être obtenus, d'autant plus que le rôle d'un avocat est de défendre son client, ce qui entraîne que sa vision et ses propos sont partiels puisqu'orientés en ce sens. Rappelons enfin qu'il est de votre responsabilité de participer à l'établissement des faits que vous invoquez en déposant tous les documents en votre possession. Votre position selon laquelle une attention particulière ne vous aurait pas été portée par les autorités belges apparaît également infondée. Vous avez en effet été entendue par le CGRA dans les conditions précitées, vous avez été entendue par le TPI de Bruxelles, la cour d'appel de Bruxelles, et par la police belge. Ainsi, votre choix d'expliquer le refus des diverses instances belges précitées de vous donner raison dans votre conflit avec votre époux du seul fait de leur mauvaise évaluation de votre profil et des faits que vous portez à leur connaissance, traduit le manque d'arguments en votre possession qui pourraient inverser l'analyse et les conclusions prises tant par les instances d'asile que les instances judiciaires civiles belges, et qui se rejoignent.

Ce recours en cassation émet l'idée que le profil de votre ex-époux n'aurait pas été correctement évalué. Rappelons d'ores et déjà que le profil de la famille de [S.B.] et de ce dernier a également été pris en compte tant par les instances d'asile que les instances judiciaires belges. Dès lors, la mention généraliste du niveau de corruption qui existe en Albanie n'est pas pertinent en ce qu'aucun élément de votre dossier ne permet de conclure en l'existence d'indices de corruption dans les procédures vous impliquant. Pour poursuivre, il appert de ce recours en cassation que votre avocat se focalise sur les violences dont vous et vos enfants auriez fait l'objet, négligeant l'aspect primordial qui ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier et qui permet de conclure à l'effectivité de la protection des autorités albanaises vous concernant et le fait que vous ne faites pas la preuve de l'iniquité des procédures en Albanie, ni de l'existence d'un climat de violence tel que vous seriez empêchée de faire appel à la protection de vos autorités. Le CGRA n'a pas non plus d'obligation d'accéder à votre demande d'expertise psychologique, d'autant plus que vous fournissez de nombreux rapports et attestations de ce type, ce qu'a d'ailleurs relevé le CCE dans son arrêt confirmatif n°33993 du 4 octobre 2024. Enfin, concernant les reproches liés à une mauvaise lecture des attestations psychologiques, relevons d'une part que ces dernières n'apportent aucun nouvel éclairage à vos propos. D'autre part, et comme déjà relevé, les praticiens impliqués ont une position d'écoute ou de thérapie, et non d'analyse de la crédibilité telle que réalisée par le CGRA. Enfin, il ne ressort nullement de ces documents que vous seriez dans l'incapacité de participer pleinement à la procédure d'asile ni aux autres procédures que vous avez initiées en Belgique, ou que les éléments relevés par les psychologues seraient de nature à remettre en cause la qualité de vos déclarations.

Les courriers de votre avocat accompagnant (Cf. Farde documents – Documents n° 2, 35 et 44) votre seconde demande de protection internationale et les documents complémentaires se limitent à reprendre les mêmes remarques sur les mêmes éléments déjà abordés ci-dessus, n'apportant ainsi aucun nouvel éclairage. Relevons cependant qu'elle y fait appel à la culture de l'honneur pour démontrer le comportement néfaste de votre exmari, ce qui est ne ressort pas des éléments à disposition du CGRA qui ne peut qu'observer que ce dernier utilise les voies légales tant en Albanie qu'en Belgique pour faire valoir ses droits parentaux et que, comme déjà relevé, il respecte les décisions relatives au cadre en lequel il peut avoir des contacts avec ses enfants, ou encore la suspension de la décision de renvoi des enfants en Albanie pour la seule raison que vous avez introduit une seconde demande de protection internationale. Il ne peut pas lui être fait reproche d'intenter des procédures en Albanie, vous-même ayant initié de nombreuses procédures en Albanie comme en Belgique, devant diverses instances. Le comportement observable de votre ex-époux ne correspond ainsi pas à celui qui lui est attribué par votre avocate dans ce courrier. En outre, les symptômes présentés par vos enfants qui y sont invoqués ne sont pas prouvés comme liés à des faits du père, et sont parfaitement explicables par la situation en laquelle ils se trouvent et le conflit entre leurs parents auquel il assistent depuis plusieurs mois déjà.

L'inventaire (Cf. Farde documents – Document n° 1) des pièces déposées dans le cadre de votre seconde demande n'est pas pertinent dans l'analyse de votre besoin de protection internationale, tous les documents déposés dans ce cadre ayant été analysés dans la présente analyse.

Vos passeports albanais à vous et à vos enfants attestent de vos identités, provenance et nationalité, éléments déjà connus et non remis en cause.

Le récépissé de poste que vous déposez n'indique que le fait que des documents ont été envoyés d'Albanie (Cf. Farde documents – Document n° 41), ce que le CGRA ne remet pas en cause, sans que ce constat ne permette d'inverser l'analyse réalisée dans le cadre de cette seconde demande de protection internationale. D'autant plus qu'aucun élément d'explication ne permet de comprendre à quoi ce document doit être relié.

Au vu de l'analyse réalisée ci-dessus, vous ne faites pas la preuve que vous auriez vécu dans un climat de violence domestique tel que vous auriez été empêchée ou incapable de chercher la protection de vos autorités. L'analyse des documents que vous déposez jette en outre le discrédit sur vos propos quant à ces violences en raison des aspects contradictoires, incohérents et non étayés, par rapport à vos propres déclarations, des éléments qu'ils contiennent. Relevons encore que les éléments que vous avancez ne permettent pas non plus d'inverser la conclusion du CGRA selon laquelle vous ne démontrez pas l'ineffectivité ou l'iniquité de la protection des autorités albanaises vous concernant. Pour rappel, l'arrêté royal du 12 mai 2024 définit l'Albanie comme un pays d'origine sûr. A ce sujet, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir un quelconque défaut de protection des autorités albanaises vous concernant. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie.

Dès lors que vous n'apportez aucun autre élément à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments. Cette décision est applicable à vos enfants mineurs, associés dans cette procédure.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Remarque préalable

2.1. Le Conseil a estimé devoir rouvrir une première fois les débats en vue d'aborder la question de la recevabilité du recours ainsi qu'il l'a exposé aux deux parties lors de l'audience du 22 septembre 2025.

2.2. En effet, le Conseil observe que, dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante indique « *Madame [B.F.] [...], agissant en son nom et au nom et pour le compte de ses deux enfants mineurs en sa qualité de représentante légale, [M.] [...] et [N.] [...]* ».

Le Conseil relève, en outre, que la décision attaquée désigne B.F. comme destinataire exclusive de celle-ci.

2.2.1. Toutefois, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les enfants de la partie requérante, au nom desquels elle déclare agir en sa qualité de représentante légale, sont tous deux mineurs.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 1er, du Code de droit international privé dispose comme suit : « *L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996* »

L'article 16 de ladite Convention précise que :

« 1. *L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.*

2. *L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.*

3. *La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.*

4. *En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».*

L'article 17 de cette même Convention déclare que « *L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle* ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la partie requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

Cependant, quant à la recevabilité *rationae personae*, les enfants de la partie requérante sont mineurs d'âge selon leur statut personnel. En principe, le mineur non émancipé n'a pas la capacité requise pour introduire en son propre nom un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers et doit, conformément au droit commun comme il ressort de ce qui précède, être représenté par la ou les personne(s) exerçant l'autorité parentale à son égard. Toutefois, dès lors que le recours introduit en leurs noms par la partie requérante l'a été par l'intermédiaire d'un avocat et est dirigé contre une décision administrative qui lui est relative, l'article 57/1, §§ 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980 autorisant explicitement un mineur d'âge à introduire une demande de protection internationale en son nom et à être personnellement entendu, le Conseil estime que les enfants de la partie requérante pourraient être considérés, en dépit de leur minorité d'âge et pour autant que cela ne contrevient pas à leur intérêt supérieur, comme juridiquement capables d'accomplir tous les actes relatifs à cette procédure, en ce compris les recours à introduire devant le Conseil

du contentieux des étrangers. Le recours en ce qu'il est introduit aux noms des deux enfants mineurs de la partie requérante pourrait être déclaré recevable.

Dans le cas d'espèce, il ressort clairement des éléments du dossier que les enfants de la partie requérante sont pris de manière évidente dans un conflit de loyauté vis-à-vis de leurs parents. En effet, la requérante a été poursuivie et condamnée en Albanie du chef de déplacement illicite d'enfants et l'époux de la requérante soutient que l'intérêt supérieur des enfants doit être au centre du débat et que l'intérêt des enfants est de vivre en présence de leurs deux parents en Albanie avec leur famille et leurs amis. Dès lors, tenant compte de l'intérêt supérieur des enfants, il ne peut être considéré que la représentation légale des enfants par la seule requérante soit valable.

2.2.2. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge dans le cas d'espèce conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la partie requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas, en termes de requête, être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

2.3. Par conséquent, dans la mesure où le présent recours est introduit au nom d'enfants mineurs non valablement représentés, celui-ci doit être considéré comme irrecevable.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler l'acte attaqué « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

L'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et dispose que « *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}* ».

À cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, que « *La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale* » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p. 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

4. La requête

4.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée et rappelle les documents déposés à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.1. Elle invoque un premier moyen pris de la « violation du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant consacré à l'article 3.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, ainsi que de l'article 22bis de la Constitution et l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et de l'article 57/1 al 2, § 2 et §4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe audi alteram ».

4.2.2. Elle invoque un deuxième moyen pris de la « violation des articles 39/2, 39/76, 48/3, 48/4, 48/6, 48/7, 48/9, 57/6, 57/6/2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3, 4 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de la Convention d'Istanbul, de la Convention de Genève, des articles 4, 18, 19 et 20 de la directive 2011/95/UE, article 23 de la directive 2013/32/UE, de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20.11..1989, de l'obligation de motivation telle que stipulée aux articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les principes de bonne administration, notamment les obligations de motivation adéquate, de préparation avec soin d'une décision administrative, de gestion consciencieuse et de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

4.2.3. Elle invoque un troisième moyen pris de la « violation de l'article 57/6 et 57/6/2, 51/8, 39/76 §1er, alinéa 4, et de la loi du 15.12.1980 et des principes de bonne administration et de l'obligation de motivation – non prise en considération suffisante des éléments nouveaux- violation des articles 3 et 13 CEDH, de l'article 4, §4 de la Directive qualification 2011/95/UE, les articles 10 et 18 de la Directive procédure II et des articles 48/6 et 48/8 et 48/6, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 39/76 §1er, alinéa 4, de la même loi, de la violation des articles 39/2, 39/76, 48/3, 48/4, 48/6, 48/7, 48/9, 57/6, 57/6/2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3, 4 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de la Convention d'Istanbul, de la Convention de Genève, des articles 4, 18, 19 et 20 de la directive 2011/95/UE, article 23 de la directive 2013/32/UE, de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20.11..1989, de l'obligation de motivation telle que stipulée aux articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les principes de bonne administration, notamment les obligations de motivation adéquate, de préparation avec soin d'une décision administrative, de gestion consciencieuse et de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

4.2.4. Elle invoque un quatrième moyen pris de la « violation de l'article 57/6/2, 48/7 et 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 4 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), de l'article 60 et 61 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (également connue sous le nom de "Convention d'Istanbul"), de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du devoir de précaution, du principe général de bonne administration qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et également admissibles et du principe de motivation matérielle ».

4.2.5. Elle invoque un cinquième moyen pris de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatives à la motivation formelle de l'acte administratif, du défaut de motivation matériel, de l'absence de motifs exacts, pertinents, adéquats et admissibles et de la violation du principe général de droit de prudence et du devoir minutie en vertu de la bonne administration, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

4.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

4.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

« A supposer que votre Conseil estime ne pas pouvoir réformer les décisions attaquées, les annuler en raison soit d'une illégalité substantielle, soit d'une motivation inadéquate, et renvoyer le dossier au CGRA pour une réanalyse complète de la situation, par une personne diplômée en psychologie, dont les formations internes et externes en matière de violences de genre seront expressément indiquées en terme de contenu,

durée et dates, lui permettant de se prononcer, en connaissance de cause, et de manière rigoureuse, sur la recevabilité et le fondement des demandes ;

Ordonner la désignation d'un expert indépendant pour rendre un avis à l'égard des besoins procéduraux spéciaux de la requérante et de ses enfants, de son état psychologique, du lien entre son état psychologique et sa crainte ainsi que sur les conséquences d'un retour en Albanie ».

5. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

5.1. La partie requérante joint à sa requête une copie de la décision attaquée.

5.2. La partie requérante fait parvenir le 5 mai 2025, par l'intermédiaire du système « JBox », une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 10) à laquelle elle joint les documents suivants :

« 1. Le rapport de la psychologue concernant le déroulement émotionnel des enfants durant cette période de rencontres avec leur père.

2. Un nouveau rapport de l'avocate en Albanie E.K. sur les nouvelles procédures pénales que M. [B.] a encore ouvertes en Albanie, ainsi que sur les contraintes rencontrées par Mme [K.] avec les psychologues en Albanie, représentés par l'avocate.

3. L'e-mail du centre de rencontre Espace Le Chêne à La Hulpe, où ils ont réduit le temps de visite de Noah de 4 heures à 1 heure, pendant 1 mois e demi, en raison de son état émotionnel et de son opposition marquée à voir son père pendant la période de 4 heures.

4. Les travaux de 4 étudiantes de la Refugee Law Clinic de l'ULB sur des questions de principe qui se posent dans le cadre de cette affaire :

1. Mulkens Margaux, la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de demande de protection internationale

2. EL AROUI NOUR , La prise en compte des violences conjugales faites aux femmes dans la procédure de demande de protection internationale

3. Catarina VIANA, Les pays présumés sûrs en droit de la protection internationale et la violence faite aux femmes

4. Irina SOUFNANGUEL Les pays présumés sûrs en droit de la protection internationale et la question de la parole de l'enfant ».

5.3. La partie requérante fait parvenir au Conseil le 19 septembre 2025 par l'intermédiaire du système « JBox », une note complémentaire à laquelle elle joint les éléments suivants :

« 1) Des échanges de mails avec l'avocate Albanaise, Me [...] (avec son autorisation expresse) qui fait état des procédures là-bas depuis la dernière audience et qui exprime que selon elle, les procédures en Albanie sont partiales.

2) Le divorce en Albanie et sa traduction en français (voir partie concernant la garde des enfants)

3) L'appel spécial introduit par l'avocate en Albanie et sa traduction (en cours)

4) L'appel ordinaire introduit en Albanie et sa traduction (en cours)

5) Attestation concernant les procédures pénales en Albanie

6) Copie de photos d'écran de messages envoyés par le père (Monsieur [B.]) à son fils [M.] par WhatsApp où il dénigre la mère – et traduction libre » (v. dossier de la procédure, pièce n° 19 et 22).

5.4. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire par le système « JBox » à laquelle elle joint un document intitulé « COI Focus, Albanië, Algemene situatie » du 6 janvier 2025 (v. dossier de la procédure, pièce n° 17).

5.5. La partie requérante dépose à l'audience du 22 septembre 2025 une note complémentaire à laquelle elle joint (v. dossier de la procédure, pièce n° 22) :

1) Une attestation de suivi psychologique des enfants de la requérante datée du 21 septembre 2025 ;

2) Le courrier du conseil de la requérante daté du 20 septembre 2025 ;

3) La note complémentaire du 19 septembre 2025 précitée dont les annexes non versées avec ladite note complémentaire :

- Les courriels avec l'avocate albanaise E.K.

- La traduction du jugement du 30 juin 2025 du Tribunal de première instance de la juridiction générale de Tirana prononçant les divorce entre la requérante et son ex-époux.

- La traduction de l'appel du 18 août 2025 introduit par l'avocate E.K. à l'encontre du jugement précité.

- les trois pièces déjà jointes à la note complémentaire du 19 septembre 2025 précitée.

5.6. La partie requérante fait parvenir au Conseil le 28 septembre 2025, soit postérieurement à la clôture des débats le 22 septembre 2025 de l'audience du même jour, une note complémentaire par laquelle elle informe

le Conseil de l'intention des enfants d'introduire une demande de protection internationale en leurs noms personnels. Elle propose également des développements à la question de la recevabilité de la demande en ce qu'elle est introduite par la requérante en représentation légale de ses enfants (v. dossier de la procédure, pièce n° 23).

5.7. La partie requérante fait parvenir au Conseil le 28 octobre 2025, soit postérieurement à la clôture des débats le 22 septembre 2025 de l'audience du même jour, une note complémentaire par laquelle elle informe de la présentation de la requérante et de son fils M. devant les services de l'Office des étrangers en vue d'introduire une demande de protection internationale en nom personnel pour ledit M. Elle joint également un « *Mail de Mme [K.] à son avocate du 27-10-2025 relatif au refus d'enregistrement de la demande de protection internationale de [N.B.]* » sous la forme d'un rapport d'entretien téléphonique (v. dossier de la procédure, pièces n° 25 et 27).

5.7.1. L'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la présente cause, en vertu des articles 18 et 28 de la loi du 8 mai 2013 (M.B., 22 août 2013), dispose, notamment, que « *Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, (...)* », pour autant que les trois conditions cumulatives qu'il détaille soient remplies. Cette disposition autorise ainsi la production d'un nouvel élément jusqu'à l'audience ; elle ne permet toutefois pas cette possibilité postérieurement à la clôture des débats et ne peut davantage être entendue comme obligeant la juridiction de céans, ni à tenir compte de tout nouvel élément, porté à sa connaissance par les parties après la clôture des débats, pour autant qu'il remplisse de manière cumulative les trois conditions prévues par cet article, ni à rouvrir les débats (en ce sens, C.E., ordonnance n°9749 du 25 juin 2013).

5.7.2. Le Conseil constate qu'aucune des deux notes complémentaires avancées par la partie requérante ne contient une demande de réouverture des débats. De même, le Conseil ne peut interpréter ces notes complémentaires comme des demandes implicites de réouverture des débats.

5.8. La partie requérante fait parvenir au Conseil le 9 janvier 2026, une note complémentaire par laquelle elle demande la réouverture des débats. Elle y joint les documents suivants : « *La citation du 26 décembre 2025* » et « *La décision du Tribunal de première instance de Tirana (Albanie) du 27 mai 2025* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 29).

5.9. La partie requérante fait parvenir au Conseil le 13 janvier 2026, une note complémentaire par laquelle elle demande à nouveau la réouverture des débats. Elle y joint « *une nouvelle attestation de suivi psychologique de janvier 2026* ». Elle relate aussi des faits récents : la suspension temporaire de M. B. de ses fonctions de juge ; les cadeaux de prix faits par M.B. à ses enfants et une agression de la requérante dans une grande surface en Belgique dont un « *Un pv de police a été dressé (...)* » et la déclaration de la requérante sont annexés à ladite note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 30).

5.10. Suite aux demandes de réouverture des débats de la requérante, le Conseil a prononcé l'arrêt interlocutoire n° 339 625 le 16 janvier 2026 (v. dossier de la procédure, pièce n° 33).

5.11. La partie requérante fait parvenir au Conseil le 17 mars 2026, une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 37) à laquelle elle joint :

« *un rapport d'évaluation psychologique de [M.] et [N.B.] ainsi que de leur mère, [F.B.] (...)* ;
Nos conclusions additionnelles et de synthèse déposées au Tribunal de la famille francophone de Bruxelles en vue de l'audience du 3 février 2026 ;
Les conclusions déposées par la partie adverse en vue de cette même audience du 3 février 2026 (...) ».

Dans cette note complémentaire, la partie requérante demande de différer la prise de décision « *jusqu'à ce que nous puissions vous communiquer l'issue de cette procédure, dès lors que celle-ci est susceptible d'avoir une influence directe sur la question du besoin de protection des demandeurs* ».

5.12. La partie requérante fait parvenir au Conseil le 16 avril 2026, une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 39) à laquelle elle joint :

- 1) un échange de courriels entre la partie requérante et madame la Procureur du Roi dans le cadre du litige en cours devant le Tribunal de la Famille ;
- 2) un rapport du Conseil de l'Europe de 2024 relatif au respect des obligations et engagements de l'Albanie ;
- 3) des articles de presse albanais et leurs traduction.

5.13. Le dépôt de ces nouveaux éléments, hormis la note complémentaire du 16 avril 2026 transmise après la clôture des débats, est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. L'appréciation du Conseil

6.1. Dans le cadre de l'examen de la première demande de protection internationale de la requérante, le Conseil a prononcé, suite à une audience à trois juges, l'arrêt n° 313 993 le 4 octobre 2024 dans l'affaire 314 738 / V.

Dans cet arrêt, le Conseil conclut que les violences conjugales alléguées par la requérante et leurs conséquences sur ses enfants ne sont pas établies. Par ailleurs, il estime que le caractère inéquitable des procédures menées contre la requérante en Albanie n'est nullement démontré.

6.2. Le Conseil constate que la requérante invoque, à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, les mêmes éléments que précédemment à savoir avoir, elle et ses enfants, M. et N., fait l'objet de violences de diverse nature de la part de S.B., son mari et père des enfants. Elle déclare aussi que la protection sollicitée auprès de ses autorités nationales s'est révélée ineffective en raison du profil particulier de son époux et de ses liens avec le système judiciaire albanais.

6.3. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que la requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi

6.4. Pour rappel, l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

6.5. Le Conseil confirme dès lors que la question en débat consiste à examiner si de nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

A cet égard, le Conseil se rallie pleinement aux motifs de l'acte attaqué qui constatent que la requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et suffisent à fonder valablement l'acte attaqué.

6.6. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de l'acte attaqué.

6.7.1. Tout d'abord, le Conseil constate que la partie requérante dépose de nombreuses pièces, que ce soit au dossier administratif ou au dossier de la procédure par le biais des notes complémentaires précitées (v. point 5 *supra*). Plusieurs de ces documents ont déjà été déposés au cours de la procédure d'examen de la première demande de protection internationale de la requérante.

Il s'agit notamment du procès-verbal du 29 août 2019 de l'audition de M. par la police de Waterloo ; du jugement du tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 19 juillet 2024 ; des rapports de l'avocate albanaise du 23 août 2023 et du 8 avril 2024 ; des rapports psychologiques du 22 septembre 2023 et du 19 août 2024 ; d'une requête judiciaire pour l'émission immédiate d'une ordonnance de protection (Tribunal de Première Instance de Tirana) du 13 septembre 2022 ; de photographies de M. et de N. ; d'échange de courriers électroniques avec l'école de M. à Tirana en 2022 et de prescriptions médicales pour M. datant de 2022 ; de la copie du passeport albanais de la requérante.

Le Conseil ne reviendra pas sur l'analyse de ces documents et entend dès lors se concentrer sur les documents nouvellement produits qu'il juge pertinents pour décider si la requérante présente des éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale.

6.7.2. Ensuite, à l'appui de la présente procédure, la partie requérante dépose le jugement définitif de la Cour d'appel de Bruxelles du 28 octobre 2024 suite au recours introduit contre le jugement du 19 juillet 2024 (v. dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 10/4).

Dans son arrêt n° 313 993, le Conseil s'est prononcé sur la place à accorder au jugement du tribunal de la famille de Bruxelles du 19 juillet 2024 et ses conclusions en ces termes (v. point 4.11., p. 26) :

« Ainsi, en l'espèce, bien que le jugement du tribunal de la famille du 19 juillet 2024 ne s'impose pas au Conseil qui reste libre d'apprécier souverainement, en application des standards de preuve propres au droit d'asile, les faits qui lui sont présentés comme fondement du risque de persécution invoqué, il n'est pas indifférent pour l'examen du bienfondé de la demande de protection internationale de la requérante que le juge civil ait estimé, à propos des faits de violences conjugales et intrafamiliales invoqués, qu'« il n'y a pas d'éléments probants qui démontrent qu'en cas de retour en Albanie les enfants encourent un risque grave ou que leur sécurité serait compromise ». Cet élément sera donc pris en considération par le Conseil comme tous les autres éléments constituant le dossier administratif et de procédure ».

Il en est de même en ce qui concerne le jugement de la Cour d'appel du 28 octobre 2024. Ce document est pris en considération par le Conseil tout comme les autres éléments de l'affaire.

Le Conseil constate qu'il ressort de ce jugement, à savoir, d'une part, que « Cette influence [sociale de Monsieur B. ainsi que celle de sa famille] sur les procédures judiciaires [en Albanie] n'est manifestement pas établie par Madame B., tout comme le fait que cela engendrerait un risque grave pour les enfants en cas de retour.

En effet, aucune pièce du dossier de Madame B. ne démontre que les autorités albanaises n'auraient pas pris au sérieux sa première plainte déposée en 2022 ou auraient fait preuve de partialité, bien au contraire (...) » (v. p. 40) *relevant que « Les autorités albanaises sont ainsi intervenues avec diligence en recourant à des mesures d'investigation, notamment par la désignation d'experts psychologues aux fins notamment d'évaluation des capacités parentales de chacune des parties, ainsi qu'à l'audition des enfants. Il n'y a aucun élément dans le dossier qui établit un quelconque risque que les autorités albanaises ne poursuivent pas un traitement adéquat de la cause basé sur l'intérêt supérieur des enfants »* (v. p. 55).

D'autre part, le jugement considère que certains actes commis par Monsieur B. ne sont « manifestement pas admissibles » mais qu'« ils restent des actes isolés qui doivent être replacés dans leur contexte tel que

décrit ci-avant. En tout état de cause, ces seuls éléments ne peuvent justifier une exception au retour des enfants dans leur pays d'origine au sens de la Convention de La Haye » (v. p. 53).

6.7.3. Ensuite, la partie requérante revient sur la qualification par la partie défenderesse des événements vécus par la requérante en contestant leur caractère isolé et ponctuel alors qu'elle et ses enfants ont fait part d'« une violence répétée et d'un climat de peur constant » (v. requête, p. 20). Elle revient aussi sur le rejet par la partie défenderesse des photographies déposées par la requérante (v. requête, p. 22) ; la réalité des craintes exprimées par les enfants contrairement à ce qui est dit dans l'acte attaqué qui, selon elle, réduit les raisons des enfants de vouloir rester en Belgique à un « confort de vie » niant l'existence d'une crainte envers leur père en cas de retour (v. requête, p. 23). Elle insiste sur le fait que les instances judiciaires n'ont pas contesté certaines violences subies par la requérante et ses enfants et qu'« il n'existe aucun lien logique entre l'image publique de monsieur B. et son comportement violent dans la sphère privée » (v. requête, p. 23). Enfin, elle met aussi en avant le caractère contradictoire de la décision attaquée en ce qu'elle reconnaît quatre faits de violences commis par le père pour ensuite estimer comme non allégué le climat de violence familiale (v. requête, pp. 23-24). Elle relève que l'arrêt du Conseil de céans reconnaît expressément la gravité de ces violences alors que la partie défenderesse évoque des événements ponctuels. Elle estime que « (...) le CGRA ne tient pas compte des diverses déclarations des enfants (voir PV d'audition du 29 août 2024, rapport d'audition de la Cour d'appel de Bruxelles du 2 octobre 2024, rapport d'analyse psychologique du 19 août 2024 et rapport psychologique du 12 décembre 2024) faisant état d'un véritable climat persistant de crainte » (v. requête, pp. 23-24).

Concernant les différents documents cités par la partie requérante pour étayer son argumentation, le Conseil relève que plusieurs ont déjà fait l'objet d'une analyse lors de l'examen de la première demande de protection internationale de la requérante. Il s'agit des déclarations de la requérante lors de son entretien personnel mené par la partie défenderesse ; des photographies de M. et de N. (v. point 4.14., « troisièmement », p. 30) ; procès-verbal du 29 août 2024 (v. point 4.14. , « septièmement », p. 33) ; et du rapport d'analyse psychologique du 19 août 2024 (voir point 4.14., « sixièmement », p. 31).

La partie requérante cite trois documents postérieurs à l'arrêt clôturant la première demande de la requérante. Ainsi, elle se réfère aux déclarations faites par le fils aîné de la requérante, M., auprès de la Cour d'appel de Bruxelles le 2 octobre 2024 pour affirmer que des craintes réelles de retour en Albanie ont été exprimées (v. dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 11/22). En l'espèce, le Conseil, à la lecture des rapports d'audition des enfants de la requérante par la Cour d'appel de Bruxelles, relève que N. n'a fait aucune déclaration concernant son père et d'éventuels actes de violence. Quant à M., ses déclarations concernent des faits à propos desquels il s'était déjà exprimé. Ses déclarations, peu circonstanciées, n'apportent aucun nouvel élément.

S'agissant du « rapport psychologique avec évaluation pédopsychiatrique concernant les enfants » du 12 décembre 2024 (v. dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 11/45), le Conseil relève qu'il informe du déroulement des rencontres entre M., N. et leur père.

6.7.4. Le Conseil entend ensuite revenir sur la crédibilité des faits allégués et l'analyse de certains documents déposés par la requérante.

- S'agissant du jugement du Tribunal de Première Instance de Tirana du 14 septembre 2024 (v. dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 10/11), la partie requérante insiste sur le fait qu'il « expose explicitement que l'adresse de Monsieur sera le lieu où les enfants mineurs vivront et que par conséquent, la crainte de Madame ne plus voir ses enfants en Albanie est légitime » ajoutant « qu'une interdiction de contact d'un an dépasse de surcroît une sanction raisonnable et proportionnée et est gravement attentatoire aux intérêts supérieurs des enfants, a fortiori alors qu'aucune mesure de surveillance de Monsieur lui-même n'est prévue et n'a jamais été prévue en Albanie » (v. requête, p. 25). Elle estime que cette décision est une « sanction disproportionnée contre Mme B. et ses enfants, qui, après avoir vécu dans un climat de terreur, ont été contraints de chercher refuge ailleurs » (v. requête, p. 35).

Pour sa part, le Conseil relève que selon ce jugement, d'une part, la responsabilité parentale de la requérante à l'égard de ses deux enfants est temporairement retirée et, d'autre part, il est ordonné à la requérante « de ne pas s'approcher, entrer ou rester dans le domicile où résident le demandeur et ses enfants mineurs M.B. et N.B., situé (...) ». A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que cette ordonnance de protection est valable pour douze mois jusqu'au 14 septembre 2025 et qu'il n'est nullement mentionné que la requérante est interdite de tout contact avec ses enfants. A l'audience, la partie requérante n'apporte aucun élément sur le fait que cette ordonnance peut se prolonger comme elle l'allègue.

- La partie requérante revient ensuite sur les deux rapports médico-psychologiques concernant les enfants de la requérante datés du 19 août 2024 et 12 décembre 2024 (v. dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 11/45). Elle soutient que ces documents « *sont des éléments objectifs devant être pris en compte par le CGRA. Ces rapports permettent d'évaluer notamment le risque en cas de retour* » et qu'il convient d'adopter une approche prudente dans le souci du meilleur intérêt des enfants. Elle se réfère à certains arrêts du Conseil qui reconnaissaient que « *l'état psychologique d'un demandeur attesté par des documents médicaux peut justifier des incohérences dans son récit* » à l'instar de la requérante. Mais aussi au fait que les rapports médicaux ou psychologiques ne peuvent pas être exclus au motif du manque de crédibilité des faits allégués. Elle avance aussi qu'il faut accorder une valeur particulière à ces documents ou procéder à une expertise indépendante ajoutant que le doute doit bénéficier au demandeur.

La partie requérante estime que le meilleur intérêt des enfants de la requérante est de « *favoriser [leur] intégration en Belgique où ils peuvent continuer à voir leur père de manière encadrée, au contraire de l'Albanie où les risques de féminicide et de violences sur la mère des enfants ne sont pas raisonnablement écarté ou écartables eu égard à l'ensemble des éléments du dossier (...)* ». Elle se réfère aux recommandations émises par la partie défenderesse sur les éléments d'ordre médical de juin 2024 et la foire aux questions mise à jour en octobre 2024 (v. requête, pp. 25-29).

Concernant le rapport daté au 19 août 2024, il a déjà été analysé lors de l'examen de la première demande de protection internationale de la requérante. A cet égard, le Conseil renvoie au paragraphe 4.14 « *sixièmement* » (v. arrêt n° 313 993, p. 31). Le Conseil s'est déjà prononcé *supra* et se prononce également *infra* sur le fait d'entendre les enfants de la requérante. Il souligne aussi que ses compétences visent à examiner l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'atteintes graves dans le cadre l'article 48/4 de la même loi. En aucun cas, la présente demande n'a pour objet de s'intéresser à la question de favoriser une intégration en Belgique. Concernant le rapport du 12 décembre 2024, il en ressort que la psychologue clinicienne et le pédopsychiatre qui l'ont rédigé ont observé et évalué les enfants de la requérante « *dans le cadre de reprise de visite avec leurs père après avoir fui la violence psychologique et physique de ce dernier* ». Ce rapport indique qu'il faut « *(...) les protéger et entendre leurs souffrances traumatiques liés aux violences physiques et psychologiques infligées par le père* » et qu'« *(...) il est indispensables que ces visites à l'intérieur comme à l'extérieur de l'E-R [Espace-Rencontre] continuent d'être encadrées, surveillées et sécurisées* » ajoutant « *Un contact insécurisé et non-encadré pourraient dégrader et fragiliser dangereusement l'état psychologique des enfants, aujourd'hui en voie de reconstruction* ». A cet égard, le Conseil prend acte des constatations ainsi réalisées et des recommandations formulées. Toutefois, le Conseil rappelle que les professionnels de la santé mentale qui ont rédigé ce rapport ne peuvent pas établir les circonstances factuelles à la base des problèmes allégués (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En effet, ils n'ont pas été témoin direct des violences supposées.

- Elle revient ensuite au sujet de l'analyse de la crédibilité du sabotage du véhicule de la requérante (v. dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 10/20). Elle reproche à la partie défenderesse de n'adopter aucune mesure de prudence ou le bénéfice du doute malgré la gravité de la crainte alléguée et du début de preuve produit. Elle souligne que le document de la banque, « *obtenu après la première demande d'asile* » atteste que le mari de la requérante « *s'est rendu au coffre afin d'y récupérer la clé du véhicule de Madame* ». Elle considère que « *l'utilisation, par le CGRA, d'appréciations subjectives émises par le tribunal de première instance et la cour d'appel sur la crédibilité du sabotage du véhicule ou l'inefficacité de la justice albanaise est dénuée de pertinence* » dès lors que « *il ressort de la motivation de la Cour D'appel que les juridictions ordinaires ont simplement (et aveuglément) appliqué le principe du retour immédiat prévu par la Convention de La Haye, à l'article 12, sans procéder à une évaluation de l'intégration des enfants ni de leur intérêt supérieur. Ceci au motif que le parquet (et à l'origine le père) a agi dans l'année de l'enlèvement. Que cette absence d'examen découle donc uniquement du fait que le parquet a agi dans l'année suivant l'enlèvement international* ». Elle rappelle que « *la décision qui a fondé l'action de retour est portant une décision TEMPORAIRE en Albanie, sans évaluation sérieuse et impartiale et « au fond » des risques pour les enfants* » et que la procédure de divorce est toujours pendante en Albanie. Elle revient ensuite sur les propos de l'avocate de la requérante en Albanie quant aux procédures (v. requête, pp. 29-30).

A cet égard, le Conseil estime que le rapport d'un expert automobile et l'attestation de témoignage du chauffeur de la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse bénéficier d'une protection internationale. Ainsi, tout d'abord, le Conseil constate que le rapport est daté du 20 mai 2024 soit bien avant la clôture de l'examen de la première demande de protection internationale de la requérante ; celle-ci n'expliquant pas la tardiveté de son dépôt. Ensuite, le Conseil constate que l'expertise a été réalisée en mai 2024 soit deux ans après le sabotage allégué et après la réparation de ce véhicule. Cette expertise ne permet dès lors pas de démontrer un éventuel sabotage par le mari de la requérante comme

allégué. Quant au témoignage du chauffeur de la requérante dans lequel il relate l'incident, il ne permet pas de tenir pour établie ladite intervention. S'agissant du document de la banque déposé pour prouver que le mari de la requérante a été chercher le double de la clé de sa voiture au coffre ne mentionne nullement une clé de voiture (v. dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 10/21).

- Ensuite, la partie requérante reproche à la partie défenderesse une « *analyse abstraite et inappropriée de la réalité en Albanie* » quant à la question des violences domestiques ainsi qu'une approche optimiste et incorrecte de la capacité des autorités à assurer la protection de la requérante. Elle met en avant en particulier la levée rapide de l'ordonnance de protection et les « *liens familiaux susceptibles de nuire à l'impartialité judiciaire* ». Elle souligne que la requérante exprime une « *crainte légitime de féminicide* » et les violences exercées sur les enfants par leur père comme le démontre, selon elle, le procès-verbal d'audition de la police belge du 29 août 2024, les photographies et les rapports pédopsychiatriques du 7 décembre 2024 et 19 août 2024. Elle conteste donc que les violences ainsi subies « *ne seraient pas étayées par des éléments circonstanciés* » (v. requête, pp. 30-32).

A nouveau, le Conseil relève s'être prononcé sur ces éléments lors de son précédent arrêt (v. point 4.14. « septièmement », p. 33 ; 4.14. « troisièmement », p. 30 et 4.14. « sixièmement », p. 31). Le fait que la partie requérante ne soit pas d'accord avec cette analyse n'augmente pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse obtenir une protection internationale. Quant au rapport du 12 décembre 2024 (et non du 7 comme mentionné dans la requête), le Conseil s'est prononcé *supra*.

- S'agissant de la situation en Albanie en lien avec la thématique des violences domestiques, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique et qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il peut personnellement se prévaloir d'un nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, *quod non* en l'espèce.

6.7.5. La partie requérante estime ensuite que la requérante a présenté des éléments de preuves qui sont « *considérés à tort comme insuffisants pour démontrer la réalité des violences qu'elle et ses enfants ont subies* ». Elle reproche à la partie défenderesse de méconnaître les dynamiques de la violence intrafamiliale « *imposant ainsi une charge de la preuve démesurée à la victime* » ajoutant que cette exigence est « *en totale contradiction avec les recommandations du GREVIO [v. dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 10/14] à l'égard de la Belgique, qui insiste sur l'importance d'une assistance effective aux victimes de violences conjugales* » et la prise en compte des mécanismes d'emprises psychologiques et de coercition dans les violences intrafamiliales. Elle trouve aussi que « *certains facteurs, tels que l'hypothèse d'une influence externe ou d'une influence externe ou les liens éventuels de Monsieur avec les institutions judiciaires et administratives, n'ont pas été examinés de manière approfondie, laissant ainsi des zones d'ombre dans l'analyse de l'affaire qui pourtant justifient un examen rigoureux et qualitatif, au fond* ». Elle souligne aussi que « *En l'état, le cadre normatif et institutionnel albanais ne garantit pas une protection adéquate pour Madame B. et ses enfants, confrontés à des influences judiciaires et familiales puissantes* » (v. requête, pp. 33-35).

Elle revient également sur les critiques formulées par la partie défenderesse quant aux déclarations et documents émanant de psychologues et pédopsychiatres, « *de produire des pièces présentées comme unilatérales et non contradictoires, ce qui affecterait l'analyse de la crédibilité que le CGRA pourrait mener* » ajoutant que « *(...) le CGRA est seul compétent pour inviter [le demandeur] à se soumettre à un examen médical visant à détecter d'éventuels signes de persécutions ou d'atteintes graves subies dans le passé. Force est de constater qu'aucune disposition légale n'impose au demandeur d'asile de ne produire que des documents qui seraient, par nature, contradictoires ou non unilatéraux* » revenant ensuite sur la jurisprudence européenne sur le bénéfice du doute en cas de vulnérabilité (v. requête, pp. 40-41).

Pour sa part, le Conseil estime que ces considérations et ces critiques demeurent générales et ne voit pas en quoi ces développements sont des éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse bénéficier d'une protection internationale.

6.7.6. La partie requérante critique le rejet de la demande « *sans procéder à une analyse adéquate des persécutions passées et des nouveaux éléments soumis par Madame B., qui étayaient ses précédentes déclarations* ». Elle ajoute que « *Bien qu'il n'existe pas de certitude absolue quant à une violation explicite de ce principe [à savoir celui de non-refoulement en vertu de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951], le fait de ne pas tenir compte des nouveaux documents relatifs à la violence intrafamiliale et à la vulnérabilité de Madame B. et des enfants pourraient la placer dans une situation où elle serait exposée à un risque imminent de persécution, ce qu'elle craint* ». Elle avance aussi que « *la motivation insuffisante et le*

rejet des preuves fournies, sans analyse approfondie, portent atteinte à la validité de la décision du CGRA » (v. requête, pp. 43).

Pour sa part, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la deuxième demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet de la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.7.7. A l'audience du 6 mai 2025, le conseil de la requérante déclare avoir elle-même été menacée par le mari de la requérante. Elle dépose à cet égard un document reprenant des échanges par courrier électronique notamment un message de Me C.V. indiquant « *être visée par des menaces personnelles, une plainte chez le bâtonnier (voir annexe) et menaces de plaintes au pénal par une partie adverse dans le cadre d'un dossier* » (v. dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », farde « Documentent (...) / Documents (...) », pièce n° 10/19). Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit cependant aucun élément de preuve du dépôt d'une plainte dans le cadre de menaces.

6.7.8. La partie requérante fait également parvenir plusieurs documents par l'intermédiaire de sa note complémentaire du 5 mai 2025 (v. dossier de la procédure, pièce n° 10).

- Rapport d'une psychologue du 5 mai 2025
- Rapport de l'avocate albanaise E.K. , celui-ci reprend les procédures ouvertes à l'encontre de la requérante en Albanie notamment pour « *enlèvement injustifié d'un enfant mineur* » et « *mauvais traitements envers un mineur* ».
- Le courrier électronique du centre de rencontre « Espace Le Chêne » qui reprend simplement les dispositions de rencontre entre les enfants de la requérante et leur père.
- Les travaux de quatre étudiantes sur des questions de principe se posant, selon la partie requérante, dans cette affaire.

A propos de ces éléments, le Conseil constate que le rapport de l'avocate albanaise E.K. daté du 5 mai 2025 se borne à mentionner les procédures ouvertes à l'encontre de la requérante. Le Courrier de l' « Espace le Chêne » mentionne les nouvelles modalités de rencontre entre les enfants de la requérante et leur père. Ces pièces, au vu de leur contenu, ne peuvent être considérées comme de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à une protection internationale. Il en va de même des quatre travaux de fin d'études produits, qui, outre qu'ils ne mettent pas en évidence la moindre précaution prise en matière de confidentialité de l'affaire en question, ne portent que sur des développements s'apparentant à des conclusions d'avocat. Ces travaux ne peuvent être considérés comme de nouveaux éléments au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, le rapport de suivi psychologique est, selon son intitulé, le reflet d'un suivi pour lequel des rapports précédents ont été dressés et soumis au Conseil de céans dans le cadre de la première demande de protection internationale de la requérante. Le Conseil ne le considère pas comme un nouvel élément au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.7.9. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire le 19 septembre 2025 à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus Albanië, Algemene situatie » du 6 janvier 2025 « (update) » (v. dossier de la procédure, pièce n° 17).

6.7.10. La partie requérante fait également parvenir plusieurs documents par l'intermédiaire de sa note complémentaire du 19 septembre 2025 (v. dossier de la procédure, pièce n° 19), à savoir :

- « 1) *Des échanges de mails avec l'avocate Albanaise, Me [E.K.] (avec son autorisation expresse) qui fait état des procédures là-bas depuis la dernière audience et qui exprime que selon elle, les procédures en Albanie sont partiales.*
- 2) *Le divorce en Albanie et sa traduction en français (voir partie concernant la garde des enfants)*
- 3) *L'appel spécial introduit par l'avocate en Albanie et sa traduction (en cours)*
- 4) *L'appel ordinaire introduit en Albanie et sa traduction (en cours)*
- 5) *Attestation concernant les procédures pénales en Albanie*
- 6) *Copie de photos d'écran de messages envoyés par le père (Monsieur [B.]) à son fils [M.] par WhatsApp où il dénigre la mère – et traduction libre ».*

Le Conseil constate que seules les attestations du Tribunal de première instance de la juridiction pénale de Tirana datées du 13 juin 2025 et une conversation tirée de copies d'écran et leur traduction sont effectivement jointes à la note complémentaire. Il constate que les attestations dont question n'apportent pas le moindre élément nouveau et qu'il ne peut tirer aucun enseignement d'un échange de conversations électroniques, tiré d'un support à la faible valeur probante, dont il apparaît quant au contenu qu'il n'apporte

pas d'éclairage neuf quant à la demande de protection internationale de la requérante. Les pièces jointes à la note complémentaire du 19 septembre 2025 ne peuvent être considérés comme de nouveaux éléments au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.7.11. La partie requérante fait parvenir le 20 septembre 2025 au Conseil un courrier qui répond au dépôt par la partie défenderesse de sa note complémentaire du 19 septembre 2025 (v. dossier de la procédure, pièce n° 21). Ce courrier n'est pas un nouvel élément au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.7.12. La partie requérante dépose à l'audience du 22 septembre 2025 une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 22) à laquelle elle joint :

- 1) Une attestation de suivi psychologique des enfants de la requérante datée du 21 septembre 2025 ;
- 2) Le courrier du conseil de la requérante daté du 20 septembre 2025 précité ;
- 3) La note complémentaire du 19 septembre 2025 précitée dont les annexes non versées avec ladite note complémentaire :
 - Les courriels avec l'avocate albanaise E.K.
 - La traduction du jugement du 30 juin 2025 du Tribunal de première instance de la juridiction générale de Tirana prononçant les divorce entre la requérante et son ex-époux.
 - La traduction de l'appel du 18 août 2025 introduit par l'avocate E.K. à l'encontre du jugement précité.
 - les trois pièces déjà jointes à la note complémentaire du 19 septembre 2025 précitée.

Le Conseil s'est prononcé ci-dessus concernant les pièces jointes à la note complémentaire du 19 septembre 2025.

Concernant les autres pièces, il n'aperçoit pas en quoi l'attestation de suivi psychologique répond à la définition du nouvel élément au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où il n'est que la prolongation des attestations psychologiques précédentes. Les courriels de l'avocate E.K. ne mettent pas en évidence d'éléments en lien avec la demande de protection internationale de la requérante. Ils ne donnent aucune précision quant aux craintes évoquées par la requérante. Il ne constituent nullement de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse bénéficier d'une protection internationale. Enfin, le jugement de divorce, qui n'est pas définitif, s'il attribue la garde et l'éducation des enfants à leur père n'en consacre pas moins un droit pour la requérante de voir et de s'occuper des enfants de manière hebdomadaire ainsi que durant les périodes de congé scolaire. En son contenu ce jugement n'augmente pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse bénéficier d'une protection internationale. Il en va de même quant au recours introduit quant à ce en Albanie.

6.7.13. La partie requérante fait également parvenir une note complémentaire le 28 septembre 2025 (v. dossier de la procédure, pièce n° 23). Elle n'y joint aucun document. Elle y annonce que les enfants de la requérante « *ont annoncé à leur mère leur intention de déposer personnellement des demandes de protection internationale* » et estime que le recours est recevable en ce qu'il est introduit par la mère au nom des enfants.

Le Conseil, outre que la note complémentaire n'introduit aucun document, constate que l'intention des enfants de la requérante n'est aucunement précisée ni prolongée d'élément concret. Quant à la question de la recevabilité du recours en ce qu'il est introduit par la requérante au nom de ses enfants, le Conseil renvoie au point 2. Remarque préalable *supra*.

6.7.14.1. La partie requérante fait parvenir une note complémentaire le 28 octobre 2025 (v. dossier de la procédure, pièce n° 25). Elle y joint un courriel de la requérante destinée à son conseil ainsi que des photographies prises dans une salle d'attente.

Le Courriel explique l'état d'anxiété du fils aîné de la requérante et mentionne sa présentation à l'Office des étrangers avec son fils N. pour introduire une demande de protection internationale en son nom.

Le Conseil observe que ces éléments ne sont pas des éléments nouveaux au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où l'anxiété du fils M. de la requérante ressort des attestations psychologiques présentes au dossier et n'aperçoit pas en quoi un courriel de la requérante augmenterait significativement la probabilité d'obtention d'une protection internationale dans le chef de la requérante. Les photographies n'apportent aucun élément neuf au sens de la disposition précitée.

6.7.14.2. Le même jour, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 27) et y annexe un document intitulé « *synthesedocument telefoongesprek* » du 27 octobre 2025. Ce document confirme la présentation de la requérante devant les services de l'Office des étrangers, il reste toutefois muet quant aux problèmes de la requérante et ne constitue pas un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.7.15. La partie requérante fait parvenir une note complémentaire le 9 janvier 2026 (v. dossier de la procédure, pièce n° 29). Elle y joint une citation à comparaître le mardi 6 janvier 2026 devant le Tribunal de la famille du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles adressé à la requérante. Elle annonce aussi joindre une décision du Tribunal de première instance de Tirana du 27 mai 2025.

Le Conseil observe que la décision du Tribunal de première instance de Tirana du 27 mai 2025 n'est pas jointe à la note complémentaire. Dans la mesure où il s'agirait du jugement visé au point 6.7.12., le Conseil renvoie audit point. Le Conseil constate que cette citation à comparaître n'est que la suite logique en Belgique des décisions de la justice albanaise dans le conflit qui oppose la requérante à son ex-époux. Il ne s'agit nullement d'un élément qui augmente significativement la probabilité d'obtention d'une protection internationale dans le chef de la requérante.

6.7.16. La partie requérante fait parvenir une note complémentaire le 13 janvier 2026 (v. dossier de la procédure, pièce n° 30). Elle y joint une attestation de suivi psychologique du 5 janvier 2026 de la requérante et de ses enfants ainsi qu'un procès-verbal d'un dépôt de plainte dressé par la zone de police 5274 Waterloo daté quant à lui du 19 septembre 2025.

Le Conseil observe encore que le suivi psychologique n'est que le reflet de la suite logique des entretiens de la requérante et de ses enfants avec ladite psychologue. Le PV de plainte, qui remonte au 19 septembre 2025 et pour lequel la partie requérante ne donne aucune explication quant à son dépôt tardif, relate un fait de menaces verbales et insultes proférées par des personnes non identifiées. Rien n'indique que les faits pour lesquels plainte a été introduite soient en lien avec les faits à la base de la demande de protection internationale de la requérante. Ces faits non autrement décrits ne présente pas un degré de gravité important selon le document consultable. Le Conseil ne peut en conclure qu'il s'agisse de nouveaux éléments au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

A la suite des notes complémentaires des 9 et 13 janvier 2026, le Conseil a accepté de rouvrir les débats en la cause.

6.7.17. Enfin, la partie requérante fait parvenir au Conseil par JBox le 17 mars 2026 une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 37) à laquelle elle joint :

« un rapport d'évaluation psychologique de [M.] et [N.B.] ainsi que de leur mère, [F.B.] (...) ; Nos conclusions additionnelles et de synthèse déposées au Tribunal de la famille francophone de Bruxelles en vue de l'audience du 3 février 2026 ; Les conclusions déposées par la partie adverse en vue de cette même audience du 3 février 2026 (...) ».

Dans cette note complémentaire, la partie requérante demande de différer la prise de décision *« jusqu'à ce que nous puissions vous communiquer l'issue de cette procédure, dès lors que celle-ci est susceptible d'avoir une influence directe sur la question du besoin de protection des demandeurs ».*

Concernant le rapport d'évaluation psychologique de la requérante et de ses enfants qui met en évidence un processus psychologique de reconstruction. Le Conseil observe que ce processus est essentiellement orienté sur les enfants de la requérante sans exclure le père des enfants de la relation. Il n'apparaît pas de ce document d'élément nouveau susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante obtienne la protection internationale.

Enfin, les conclusions d'avocats de la requérante et de son (ex-)mari n'apportent pas d'éclairage neuf en la matière sous l'angle de la protection internationale demandée par la requérante dans le cadre spécifique de sa seconde demande de protection internationale au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.7.18. Enfin, dans son recours, la partie requérante conteste l'absence d'obligation d'entendre les enfants de la requérante dans le cadre de la présente procédure en particulier au motif qu'ils ont été entendus précédemment. Elle souligne qu'ils sont directement concernés par la demande de protection internationale de la requérante et soutient que *« les « auditions » auxquelles la décision attaquée se réfère pour rejeter la demande d'audition par entretien personnel des enfants ne répondent pas [aux] conditions »* d'un tel entretien qui *« (...) se définit comme un droit fondamental dans la procédure d'asile, mené par des agents compétents) dans des conditions qui garantissent une évaluation juste et compétente »* (v. requête, p. 17). La partie requérante invoque la violation du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (v. requête, pp. 16-19) .

Le Conseil constate que ces problématiques ont été analysées dans son arrêt n° 313 993 du 4 octobre 2024 :

- Sur le fait d'entendre les enfants de la requérante : voir point 4.1., p. 21 ;
- Sur le rapport d'analyse psychologique du 19 août 2024 : voir point 4.14., sixièmement, p. 31 ;
- Sur le procès-verbal d'audition de M. du 29 août 2024 : voir point 4.14., septièmement, p. 33 ;
- Sur l'intérêt supérieur de l'enfant : voir point 4.15.4., p. 35.

La partie requérante se réfère à l'entretien de M. et de N. par la Cour d'appel de Bruxelles le 2 octobre 2024 (v. dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 11/22) ainsi qu'au rapport établi par la psychologue, N.K., le 12 décembre 2024 (v. dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 11/45). Le Conseil estime que ces éléments confirment bien que la parole des enfants de la requérante a été recueillie à plusieurs reprises.

S'agissant des propos de l'avocate de la requérante en Albanie, le Conseil s'est déjà prononcé à ce sujet dans l'arrêt précité (v. paragraphe 4.14. « neuvièmement », p. 34).

Quant à la demande de suivre l'arrêt du RvV n° 317 267 du 26 novembre 2024 pris dans le cadre de l'examen de la deuxième demande de protection internationale de la mère de la requérante selon lequel il « est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice d'attendre l'arrêt du Conseil d'Etat [suite au recours introduit contre l'arrêt n° 313 993 du 4 octobre 2024] ainsi que les conséquences que cet arrêt peut avoir pour statuer sur la demande d'asile de la mère de la requérante, les deux procédures étant intimement liées » et donc de renvoyer l'affaire au rôle général (v. requête, p. 15), le Conseil constate que la demande de protection internationale de la mère de la requérante est liée à celle de cette dernière. Or, dans la présente cause, le Conseil est saisi de la seconde demande de protection internationale de la requérante et estime ainsi nécessaire de traiter le présent recours nonobstant l'introduction d'un recours devant le Conseil d'Etat contre l'arrêt n° 313.993 précité. Ensuite, le Conseil rappelle que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel et estime dès lors ne pas être lié par l'arrêt du RvV n° 317.267 précité. Le Conseil estime également que la motivation de la décision attaquée lui permet, ainsi qu'à la partie requérante, de comprendre les motifs qui la concernent et la partie requérante a eu l'occasion dans sa requête d'exposer tous les moyens de fait et de droit utiles en sorte qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer.

6.8. Concernant l'invocation de la violation des articles 3, 4, 13 et 14 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dénommée « CEDH »),

- Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable. En tout état de cause, le Conseil renvoie à ce qui précède quant aux attestations de suivi psychologique versées à l'appui de la demande de protection de la requérante.
- S'agissant de la violation des articles 4, interdisant l'esclavage et le travail forcé, et 14, interdisant toute discrimination, le Conseil constate que la violation de ces dispositions n'est pas autrement explicitée et n'aperçoit pas en quoi il est compétent pour statuer à cet égard.
- Quant à l'invocation de la violation de l'article 13, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le droit de la partie requérante à un recours effectif aurait été méconnu dès lors qu'elle a fait usage, dans le délai qui lui était imparti, de la possibilité de soumettre la décision contestée au Conseil statuant en pleine juridiction et de faire valoir ses moyens devant celui-ci en introduisant un recours, qui est de plein droit suspensif.

6.9. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pu à bon droit estimer que la requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.10. Pour le surplus, en ce qui concerne l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que les éléments présentés par la requérante ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

De surcroît, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Albanie dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le

cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.11. En conclusion, il découle de ce qui précède que la requérante ne présente, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.12. Les constatations faites, *supra*, rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

6.13. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE